



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM**

AB-2015-1

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

1 INTRODUCTION	9
2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS	12
2.1 Allégations d'erreur formulées par le Viet Nam – Appelant.....	12
2.2 Arguments des États-Unis – Intimé.....	18
2.3 Arguments des participants tiers	24
2.3.1 Chine.....	24
2.3.2 Union européenne.....	26
2.3.3 Japon.....	27
2.3.4 Norvège	29
2.3.5 Thaïlande	29
3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL	30
4 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	30
4.1 Introduction.....	30
4.2 Arguments présentés au Groupe spécial et constatations du Groupe spécial	33
4.3 Examen de l'analyse par le Groupe spécial des allégations du Viet Nam concernant l'article 129 c) 1)	37
4.3.1 Question de savoir si le Groupe spécial a appliqué un cadre analytique incorrect	37
4.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a effectué une évaluation globale de l'article 129 c) 1)	41
5 CONSTATATIONS ET CONCLUSION	49
ANNEXE 1 Notification d'un appel présentée par le Viet Nam, WT/DS429/5.....	50
ANNEXE 2 Décision procédurale de l'Organe d'appel.....	52

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
ABR de 2006	Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (12 octobre 2006), figurant dans les documents WT/DS236/5, WT/DS247/2, WT/DS257/26, WT/DS264/29, WT/DS277/20 et WT/DS311/2
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
article 123 de l'URAA	mécanisme permettant aux autorités des Viet Nam d'apporter des modifications à la réglementation ou à la pratique de l'USDOC (ou d'autres organismes) afin de les rendre compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD, codifié dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3533 (pièce US-10 présentée au Groupe spécial)
article 129 c) 1)	article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Viet Nam, codifié dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3538
article 129 de l'URAA	mécanisme utilisé par les autorités des Viet Nam pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les actions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, codifié dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3538 (pièce VN-31 présentée au Groupe spécial)
Crevettes	procédure antidumping de l'USDOC dans l'affaire <i>Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam</i> , affaire n° A-522-802
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NME	économie autre que de marché
Notification concernant l'ABR de 2006	États-Unis – Réexamens du droit compensateur concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Notification de la solution convenue d'un commun accord (12 octobre 2006), figurant dans les documents WT/DS236/5, WT/DS247/2, WT/DS257/26, WT/DS264/29, WT/DS277/20 et WT/DS311/2
OMC	Organisation mondiale du commerce
Opinion dans l'affaire <i>Corus Staal</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>Corus Staal BV c. États-Unis et al.</i> , 515 F.Supp.2d 1337, Slip Op. 07-140, Court No. 07-00270 (19 septembre 2007), Opinion de la juge Judith M. Barzilay (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial)
Opinion dans l'affaire <i>Tembec</i>	Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT), <i>Tembec, Inc. et al. c. United States et al.</i> , 441 F. Suppl. 2d 1302, Slip Op. 06-109, Court No. 05-00028 (21 juillet 2006), Opinion <i>per curiam</i> (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial)
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R
SAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Énoncé des mesures administratives, H.R. Doc. No. 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040; Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3501
taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam	taux de droit antidumping unique imposé à toutes les sociétés du Viet Nam
taux de l'entité considérée à l'échelle NME	taux antidumping appliqué par l'USDOC, qui est attribué à certains producteurs/exportateurs qui ne démontrent pas une indépendance suffisante pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics dans les procédures antidumping visant des importations en provenance de NME

Abréviation	Désignation
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3538
USCBP	Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
USCIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Désignation
US-10	Section 123 of the Uruguay Round Agreements Act, codified under <i>United States Code</i> , Title 19, Section 3533
US-18	USDOC, <i>Purified Carboxymethylcellulose from the Netherlands: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review and Preliminary Intent to Rescind</i> , <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 149 (2 August 2012), pp. 46024-46030
US-19	USDOC, <i>Certain Pasta from Italy: Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review, Preliminary No Shipment Determination and Preliminary Intent to Revoke Order, in Part</i> , <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 150 (3 August 2012), pp. 46377-46385, non modifié dans Vol. 78, No. 27 (8 February 2013), pp. 9364-9366
US-20	USDOC, <i>Purified Carboxymethylcellulose from Finland; Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review</i> , <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 152 (7 August 2012), pp. 47036-47043
US-80	Miscellaneous Trade and Technical Corrections Act of 2004, Public Law No. 108-429 (3 December 2004), Title II, Section 2006(a), 118 Stat. 2434, 2597 (document partiel)
VN-05	USDOC, Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 70, No. 20 (1 February 2005)
VN-24	US Department of Commerce 2009 Antidumping Manual, Chapter 10, Non-Market Economies
VN-31	Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, codified under <i>United States Code</i> , Title 19, Section 3538
VN-32	Section 101(a)(2) of the Uruguay Round Agreements Act, codified under <i>United States Code</i> , Title 19, Section 3511(a)(2)
VN-33	Section 102(d) of the Uruguay Round Agreements Act, codified under <i>United States Code</i> , Title 19, Section 3512(d)
VN-34	Excerpts from Vol. 1 of the Uruguay Round Agreements Act, Statement of Administrative Action, H.R. Doc. No. 103-316 (1994)
VN-36	United States Court of International Trade, <i>Corus Staal BV v. United States et al.</i> , Slip Op. 07-140, Court No. 07-00270 (19 September 2007), Opinion of Judge Judith M. Barzilay
VN-37	United States Court of International Trade, <i>Tembec, Inc. et al. v. United States et al.</i> , Slip Op. 06-109, Court No. 05-00028 (21 July 2006), Opinion <i>per curiam</i>
VN-42	Summary chart of USDOC determinations issued under Section 129(c)(1) and certain <i>United States Federal Register</i> USDOC Section 129 determinations
VN-55	USDOC, <i>Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings; Final Modification</i> , <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 30 (14 February 2012), pp. 8101-8114

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R / WT/DS340/R / WT/DS342/R / Add.1 et Add.2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R / WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R
<i>Chine – Terres rares</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R, adoptés le 29 août 2014
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux II</i>	<i>États-Unis – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , DS247
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	<i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , DS236
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	<i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , DS257
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	<i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , DS264
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	<i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , DS277

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Bois de construction résineux VII	États-Unis – Réexamens du droit compensateur concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, DS311
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Crevettes (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS429/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 17 novembre 2014
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Loi de 1916 (CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam

Viet Nam, *appelant*
États-Unis, *intimé*

Chine, *participant tiers*
Équateur, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Thaïlande, *participant tiers*
Union européenne, *participant tiers*

AB-2015-1

Section de l'Organe d'appel:

Graham, Président
Bhatia, membre
Van den Bossche, membre

1 INTRODUCTION

1.1. Le Viet Nam fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*¹ (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Viet Nam² concernant certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis dans le cadre de leur procédure antidumping dans l'affaire *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*³ (*Crevettes*), ainsi que certaines lois des États-Unis et certaines méthodes et pratiques du Département du commerce des États-Unis (USDOC).

1.2. L'USDOC a ouvert son enquête dans l'affaire *Crevettes* en janvier 2004 et a publié une ordonnance antidumping en février 2005.⁴ Au moment de la procédure du Groupe spécial, l'USDOC avait achevé sept réexamens administratifs et effectué un premier réexamen à l'extinction dans lequel il avait déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée.⁵ Dans la procédure relative à l'affaire *Crevettes*, l'USDOC a désigné le Viet Nam comme une économie autre que de marché (NME). Pour cette raison, il a appliqué la présomption réfragable que toutes les sociétés du Viet Nam étaient essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devaient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique (le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam). Les producteurs/exportateurs vietnamiens devaient satisfaire au "critère relatif au taux distinct" pour se voir attribuer un taux qui était distinct du taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Les producteurs/exportateurs qui n'avaient pas établi qu'ils étaient distincts de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam se voyaient attribuer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.⁶

1.3. Les aspects factuels du présent différend sont exposés plus en détail aux paragraphes 2.1 à 2.8 du rapport du Groupe spécial.

1.4. Devant le Groupe spécial, le Viet Nam a formulé des allégations concernant les déterminations finales établies par l'USDOC dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*. Il a également formulé des

¹ WT/DS429/R, 17 novembre 2014.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS429/2, révisée le 17 janvier 2013 dans le document WT/DS429/2/Rev.1, puis corrigée dans les documents WT/DS429/Rev.1/Corr.1 (en français) et WT/DS429/Rev.1/Corr.2 (en anglais et espagnol).

³ Affaire n° A-552-802 de l'USDOC.

⁴ USDOC, Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam, *United States Federal Register*, Vol. 70, No. 20 (1 February 2005) (pièce VN-05 présentée au Groupe spécial).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.5.

allégations concernant la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction.⁷ En outre, il a présenté des allégations "en tant que tel" concernant les mesures suivantes:

- a. la "méthode de la réduction à zéro simple"⁸ de l'USDOC telle qu'elle est appliquée dans les réexamens administratifs;
- b. la pratique de l'USDOC concernant le taux attribué à certains producteurs/exportateurs qui ne démontrent pas une indépendance suffisante pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics – le taux de l'entité considérée à l'échelle NME – dans les procédures antidumping visant des importations en provenance de NME; et
- c. l'article 129 c) 1) de la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis⁹ (URAA).¹⁰

1.5. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 17 novembre 2014.¹¹ Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. le Viet Nam n'avait pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs était une mesure appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle". Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'article VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)¹²;
- b. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*¹³;
- c. la pratique ou politique en vertu de laquelle, dans des procédures visant des NME, l'USDOC présumait que tous les producteurs/exportateurs du pays NME appartenaient à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribuait un taux unique à ces producteurs/exportateurs était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping¹⁴;
- d. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.9.

⁸ Le Groupe spécial a pris note de la description donnée par le Viet Nam de la "méthode de la réduction à zéro simple" comme étant la méthode selon laquelle l'USDOC, lorsqu'il calcule les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement, ne tient pas compte des résultats de comparaison négatifs. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 19 relative au paragraphe 2.10 (faisant référence à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphe 54))

⁹ Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3538 (2000).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.10.

¹¹ Le rapport du Groupe spécial incluait, en tant que partie intégrante, la décision préliminaire du Groupe spécial du 26 septembre 2013. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a répondu à la demande des États-Unis du 31 juillet 2013 visant à ce qu'il constate que certaines mesures et allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam ne relevaient pas à bon droit de son mandat. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.9 et 1.10.) La décision préliminaire du Groupe spécial est jointe en tant qu'annexe A-3 au rapport du Groupe spécial.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.

Crevettes, de la présomption réfragable que toutes les sociétés du Viet Nam appartenaient à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et de l'attribution d'un taux unique à cette entité¹⁵;

- e. le Viet Nam n'avait pas établi l'existence d'une mesure concernant la manière dont l'USDOC déterminait le taux de l'entité considérée à l'échelle NME, en particulier s'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que la mesure alléguée était incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.8 et 9.4 et l'Annexe II de l'Accord antidumping¹⁶;
- f. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un taux de droit dépassant le plafond applicable au titre de cette disposition dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*¹⁷;
- g. le Viet Nam n'avait pas établi que le taux appliqué par l'USDOC à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*, était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping¹⁸;
- h. le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA (article 129 c) 1)) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) pour les importations antérieures non liquidées. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping¹⁹;
- i. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping ou des taux incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination de la probabilité d'un dumping dans le premier réexamen à l'extinction dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*²⁰;
- j. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping, dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*, du fait de leur traitement des demandes d'abrogation présentées par certains producteurs/exportateurs vietnamiens qui ne faisaient pas individuellement l'objet d'un examen. Le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant l'allégation correspondante du Viet Nam au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping²¹; et
- k. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu et dans sa détermination, dans le cinquième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Camimex. Le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant l'allégation correspondante du Viet Nam au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.²²

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.e.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.f.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.g.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.h.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.i.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.j.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.k.

1.6. Le 6 janvier 2015, le Viet Nam a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), son intention de faire appel de certaines questions de droit et certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial et il a déposé une déclaration d'appel²³ et une communication d'appelant conformément à la règle 20 et à la règle 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel²⁴ (Procédures de travail). L'appel du Viet Nam se limite à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas établi que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées, et à la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas établi que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.²⁵ Le 26 janvier 2015, les États-Unis ont déposé une communication d'intimé.²⁶ Le 29 janvier 2015, la Chine, l'Union européenne et le Japon ont chacun déposé une communication de participant tiers.²⁷ Le même jour, la Norvège a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²⁸ Le 26 février 2015, l'Équateur et la Thaïlande ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participants tiers.²⁹

1.7. Il était prévu que l'audience dans le présent appel ait lieu le 2 mars 2015. Le 27 janvier 2015, la section a reçu une lettre des États-Unis dans laquelle ils demandaient que la date de l'audience soit modifiée parce qu'ils rencontraient certaines difficultés logistiques pour trouver des chambres d'hôtel à des conditions raisonnables à Genève pendant la semaine du 2 mars 2015. Le 29 janvier 2015, après avoir examiné la demande des États-Unis et les observations reçues du Viet Nam et de la Chine, la section a informé les participants et les participants tiers qu'elle avait décidé que les circonstances évoquées par les États-Unis ne représentaient pas, dans ce cas particulier, des "circonstances exceptionnelles" qui entraîneraient une "iniquité manifeste" au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail. Par conséquent, la section a décidé de ne pas modifier la date de l'audience. La décision procédurale est jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport.

1.8. L'audience dans le présent appel a eu lieu le 2 mars 2015. Les participants et les participants tiers ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS

2.1 Allégations d'erreur formulées par le Viet Nam – Appelant

2.1. Le Viet Nam allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce que son interprétation et son analyse de l'article 129 c) 1) n'étaient pas fondées sur une évaluation objective de la disposition et de son contexte législatif plus large. Par conséquent, il demande à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion et la recommandation que le Groupe spécial a formulées au paragraphe 8.1.h de son rapport, de compléter l'analyse juridique et de constater que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.³⁰

2.2. Le Viet Nam affirme que le Groupe spécial n'a pas commis une simple erreur qui n'aurait aucune incidence sur son évaluation. Au contraire, les erreurs du Groupe spécial l'ont conduit à renoncer à tort à tout examen de l'applicabilité de la mesure en cause, à savoir l'article 129 c) 1), et de sa conformité avec les accords visés pertinents. Le Viet Nam attire l'attention sur deux erreurs alléguées de ce type.

2.3. Premièrement, le Viet Nam allègue que le Groupe spécial a adopté un critère d'examen incorrect et a mal interprété le fonctionnement du droit des États-Unis. Ce faisant, le Groupe

²³ WT/DS429/5 (joint en tant qu'annexe 1 au présent rapport).

²⁴ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.h.

²⁶ Conformément à la règle 22 des Procédures de travail.

²⁷ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

²⁸ Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

²⁹ Conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

³⁰ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 5 et 12.

spécial s'est écarté des principes d'interprétation établis. En particulier, il a fait erreur en déterminant qu'il n'examinerait pas si l'article 129 c) 1) était incompatible avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping à moins que le Viet Nam puisse montrer que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC "en ce qui concerne toutes les importations antérieures non liquidées".³¹ D'après le Viet Nam, le cadre adopté par le Groupe spécial semble indiquer que des allégations "en tant que tel" exigent qu'une mesure donne lieu à une action incompatible avec les règles de l'OMC pas simplement dans certains cas mais, au contraire, dans tous les cas dans lesquels elle est appliquée. Le Groupe spécial a donc fait erreur. Le Viet Nam ajoute que le Groupe spécial n'a cité aucun fondement juridique étayant son approche analytique et n'a, par conséquent, pas offert "d'explications motivées et adéquates ni de raisonnement cohérent" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.³²

2.4. Le Viet Nam estime que le cadre analytique adopté par le Groupe spécial indique aussi qu'il a mal compris les aspects opérationnels du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, ainsi que l'objet et le but de l'article 129 de l'URAA³³ tels qu'ils se distinguent des autres mesures et actions qui pourraient donner lieu à une action compatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne certaines importations antérieures non liquidées. De l'avis du Viet Nam, il apparaît que le Groupe spécial a conclu que les nouvelles déterminations au titre de l'article 129 étaient destinées à traiter les importations effectuées après la mise en œuvre décidée par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), alors que d'autres mesures étaient destinées à traiter toutes les autres importations antérieures non liquidées. Le Viet Nam fait valoir que, s'agissant de la mise en œuvre dans le cadre de l'OMC, l'article 129 énonce la base légale en droit des États-Unis permettant à l'USDOC de rendre une nouvelle, deuxième détermination pour remplacer une détermination incompatible avec les règles de l'OMC. Pour le Viet Nam, le Groupe spécial aurait dû se poser la question de savoir si les autres mesures, qui peuvent "peut-être" permettre une action compatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées, peuvent être appliquées dans toutes les circonstances pour ces importations ou si seule une nouvelle détermination, du type de la nouvelle détermination autorisée par l'article 129, peut traiter certaines importations non liquidées. Le Viet Nam affirme que l'analyse du Groupe spécial reflète une mauvaise compréhension concernant le fonctionnement du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, ainsi que le rôle de l'article 129 par rapport aux autres dispositions du droit des États-Unis.³⁴

2.5. En avançant cet argument, le Viet Nam affirme qu'il existe trois catégories distinctes d'importations antérieures non liquidées dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis. Les importations de la catégorie 1 sont celles pour lesquelles des déterminations administratives ont été rendues avant la date de mise en œuvre prévue à l'article 129. Les importations de la catégorie 2 sont celles pour lesquelles aucune détermination administrative n'a été rendue avant la date de mise en œuvre prévue à l'article 129. Les importations de la catégorie 3 sont celles qui ont été admises après la date de mise en œuvre prévue à l'article 129. Le Viet Nam affirme que l'effet des déterminations au titre de l'article 129 est limité aux importations de la catégorie 3 en raison de l'article 129 c) 1). Il admet que les autres mécanismes présentés par les États-Unis peuvent "peut-être" avoir une certaine incidence sur les importations de la catégorie 2 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une détermination administrative finale. Cependant, de l'avis du Viet Nam, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que l'article 129 était la seule disposition du droit des États-Unis qui traitait des situations dans lesquelles une détermination d'incompatibilité avec les règles de l'OMC exigeait qu'une détermination déjà rendue fasse l'objet d'une nouvelle détermination. Ainsi, bien qu'il soit "peut-être" possible de rendre compatibles avec les règles de l'OMC les résultats obtenus pour des importations antérieures non liquidées relevant de la catégorie 2 et pour lesquelles une

³¹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 42. (souligné dans l'original) Devant le Groupe spécial, le Viet Nam a employé l'expression "importations antérieures non liquidées" pour désigner les importations effectuées avant la date à laquelle la détermination au titre de l'article 129 pertinente prenait effet et pour lesquelles il n'y avait pas eu de fixation définitive du droit antidumping à acquitter à cette date (autrement dit, le taux de droit et le droit finals n'avaient pas encore été établis). (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 329 relative au paragraphe 7.237.)

³² Voir la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 46 à 48 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 618 relative au paragraphe 293).

³³ Codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3538 (pièce VN-31 présentée au Groupe spécial).

³⁴ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 51 à 54.

détermination administrative doit encore être établie, cela ne règle pas le sort des importations de la catégorie 1. Le Viet Nam estime que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ces distinctions.³⁵

2.6. Le Viet Nam conteste l'adéquation de l'examen par le Groupe spécial des autres moyens de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présentés par les États-Unis. En particulier, il n'est pas d'accord avec le fait que le Groupe spécial a accepté l'argument des États-Unis selon lequel le Congrès des États-Unis peut adopter une nouvelle législation ou modifier une législation existante de telle manière que les importations antérieures non liquidées seront liquidées conformément à une méthode compatible avec les règles de l'OMC.³⁶ Pour le Viet Nam, le fait qu'il puisse être remédié à une incompatibilité avec les règles de l'OMC au moyen d'une législation future ne traite en aucune façon la question de savoir si la législation existante est incompatible avec les règles de l'OMC. Le Viet Nam souligne que, selon ce raisonnement, il ne pourrait jamais être constaté qu'une pratique incompatible avec les règles de l'OMC est incompatible "en tant que telle" parce qu'une nouvelle législation visant à éliminer la pratique incompatible avec les règles de l'OMC serait toujours un mécanisme disponible pour remédier à cette incompatibilité. C'est pourquoi le Viet Nam affirme que la référence du Groupe spécial à la législation des États-Unis doit être rejetée.

2.7. Le Viet Nam reconnaît que, en fonction de la date d'effet de la modification d'une réglementation ou d'une pratique conformément à l'article 123 de l'URAA³⁷, des importations antérieures non liquidées pouvaient bénéficier de cette modification si elles n'avaient pas déjà fait l'objet d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen. Cependant, il n'y a aucune base au titre de l'article 123 permettant à l'USDOC de rendre de nouvelles déterminations en appliquant la modification de la réglementation ou de la pratique aux importations qui ont déjà fait l'objet d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen. Cela est le domaine exclusif de l'article 129, qui interdit l'application d'une nouvelle détermination à des importations antérieures non liquidées. Par conséquent, bien que l'USDOC puisse théoriquement rendre une nouvelle détermination au titre de l'article 123, le résultat est "dénué de sens" puisque l'article 129 c) 1) interdit l'application des résultats de la nouvelle détermination aux importations antérieures non liquidées.

2.8. En outre, le Viet Nam affirme que, bien qu'il soit possible d'appliquer la nouvelle méthode modifiée compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées qui n'ont pas encore fait l'objet d'un réexamen, les importations antérieures non liquidées qui ont déjà fait l'objet d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen n'ont pas droit à un réexamen annuel ultérieur. En fait, pour qu'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC puisse s'appliquer à ces importations, le Viet Nam insiste sur le fait qu'il est nécessaire que l'USDOC fasse une nouvelle détermination, et la seule base légale permettant de procéder à cette nouvelle détermination est celle prévue à l'article 129 de l'URAA.

2.9. S'agissant de la seconde erreur alléguée, le Viet Nam fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a pas effectué une analyse interprétative appropriée de l'article 129 c) 1) à la lumière des principes bien établis d'interprétation objective des lois. Si le Groupe spécial avait appliqué ces principes, il aurait peut-être considéré l'article 129 c) 1) différemment. Après avoir constaté le silence du texte légal en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées, le Groupe spécial a effectivement mis fin à son analyse. De l'avis du Viet Nam, le Groupe spécial: i) n'a pas cherché objectivement à comprendre ce silence en examinant le contexte de manière plus approfondie; ii) a adopté la même approche viciée qu'en ce qui concerne ce silence lorsqu'il a examiné les indications faisant autorité concernant la mesure en cause; iii) a mal interprété les opinions judiciaires de l'USCIT; et iv) n'a pas effectué un examen global des éléments de preuve qui lui ont été présentés aux fins de l'interprétation. Ces erreurs ont empêché le Groupe spécial d'apprécier la signification plus large de l'article 129 c) 1) s'agissant de la façon dont l'USDOC traite les importations antérieures non liquidées, ainsi que l'objectif général de l'article 129 c) 1) et son effet sur les actions de l'USDOC en général. C'est pourquoi, d'après le Viet Nam, le Groupe

³⁵ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 55 à 57.

³⁶ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 57 et 58 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265).

³⁷ L'article 123 de l'URAA est un mécanisme permettant aux autorités des États-Unis d'apporter des modifications à la réglementation ou à la pratique de l'USDOC (ou d'autres organismes) afin de les rendre compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD (codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3533 (pièce US-10 présentée au Groupe spécial)).

spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

2.10. Le Viet Nam reconnaît que le Groupe spécial a adopté la bonne approche interprétative en examinant d'abord le texte légal de l'article 129 c) 1) afin de déterminer si son sens ressortait clairement du libellé du texte lui-même. Tel qu'il est libellé, l'article 129 c) 1) limite explicitement tout effet juridique conféré à une détermination au titre de l'article 129 en ce qui concerne les importations non liquidées qui existent au moment où l'USTR ordonne la mise en œuvre par l'autorité administrante. Cependant, le Groupe spécial a trouvé une signification dans ce que l'article 129 c) 1) ne disait pas explicitement, à savoir, spécifiquement, qu'il ne disait rien sur le sort des importations antérieures non liquidées. Le Viet Nam affirme que l'approche analytique du Groupe spécial était axée sur la question de savoir si le texte de l'article 129 c) 1) exigeait ou empêchait toute action particulière en ce qui concernait les importations antérieures non liquidées.³⁸ Il fait valoir que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'article 129, tel qu'il est libellé, n'a aucun effet en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées" était le résultat d'une approche analytique erronée et, par conséquent, n'était pas objective.³⁹

2.11. Bien que le Viet Nam admette que "le texte légal de l'article 129 "expressément, n'exigeait ni n'empêchait aucune action particulière en ce qui concernait les importations antérieures non liquidées", il ne "s'ensuit [pas] nécessairement qu'il ne peut pas être constaté que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ces importations antérieures non liquidées"". ⁴⁰ Pour le Viet Nam, un silence ou une omission n'étaient pas, en eux-mêmes et à eux seuls, une base pour constater qu'une loi était claire telle qu'elle était libellée. Le Viet Nam affirme que le Groupe spécial a constaté le contraire, au tout début de son analyse, et que cette constatation a altéré le reste de son examen du sens de l'article 129 c) 1). Il estime que le Groupe spécial avait déjà formulé sa conclusion au sujet du sens de cette disposition, et que, par conséquent, en poursuivant son examen du contexte, des opinions judiciaires et de l'historique de l'application de la disposition en cause présentés par le Viet Nam, le Groupe spécial ne visait pas à éclairer une conclusion, mais à confirmer à nouveau une conclusion déjà rendue. De l'avis du Viet Nam, cette approche du texte n'était pas objective et était donc incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

2.12. Le Viet Nam ajoute qu'il a présenté au Groupe spécial le contexte plus large et les limites de l'URAA dans le cadre de laquelle l'article 129 a été promulgué et concernant la relation entre le droit fédéral des États-Unis et leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, le Viet Nam a présenté l'article 102 a) de l'URAA⁴¹, l'Énoncé des mesures administratives⁴² (SAA), la qualification par l'USDOC de l'article 129 de l'URAA⁴³, la doctrine *Charming Betsy*⁴⁴ des États-Unis, deux opinions judiciaires du Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT) concernant des déterminations au titre de l'article 129⁴⁵, et une documentation concernant les mesures administratives prises au titre de l'article 129.⁴⁶ D'après le Viet Nam, ces éléments de preuve montraient qu'on avait régulièrement échoué à étendre les effets de la mise en œuvre aux

³⁸ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.257 et 7.259).

³⁹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 76 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259).

⁴⁰ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 76 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259).

⁴¹ Codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3512 d) (pièce VN-33 présentée au Groupe spécial).

⁴² Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Énoncé des mesures administratives, H.R. Doc. No. 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040; Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3501) (pièce VN-34 présentée au Groupe spécial).

⁴³ Pièce VN-42 présentée au Groupe spécial, page 71937.

⁴⁴ Première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphe 226 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphe 3.79 et note de bas de page 32 y relative, qui fait référence à l'affaire *Murray contre Schooner Charming Betsy*, 6 US (2 Cranch) 64, 118 (1804)).

⁴⁵ USCIT, *Corus Staal BV v. United States et al.*, Slip Op. 07-140, Court No. 07-00270 (19 septembre 2007), Opinion of Judge Judith M. Barzilay (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial); USCIT, *Tembec, Inc. et al. v. United States et al.*, Slip Op. 06-109, Court No. 05-00028 (21 July 2006), Opinion *per curiam* (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial).

⁴⁶ Pièce VN-42 présentée au Groupe spécial.

importations antérieures non liquidées. Pour lui, ce contexte aurait dû éclairer l'analyse du Groupe spécial, conformément aux pratiques d'interprétation admises, mais cela n'a pas été le cas.

2.13. Le Viet Nam affirme en outre que le Groupe spécial a mal interprété les opinions judiciaires de l'USCIT sur lesquelles le Viet Nam s'appuyait. S'agissant de l'opinion dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis*⁴⁷ (opinion dans l'affaire *Corus Staal*), il affirme que, en vertu de l'article 129, toute mise en œuvre est prospective, et qu'une détermination au titre de l'article 129 ne permet pas d'obtenir réparation pour des droits incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués sur des importations effectuées avant cette date de mise en œuvre, même pour les importations qui n'ont pas encore été liquidées.⁴⁸ Par conséquent, de l'avis du Viet Nam, l'USCIT a expressément confirmé que l'article 129 exigeait que les États-Unis procèdent précisément au type de mise en œuvre que l'Organe d'appel avait critiqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*. Le Viet Nam rappelle l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle "le comportement incompatible avec les règles de l'OMC doit cesser complètement, même s'il concerne des importations qui ont été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable. Dans le cas contraire, on ne peut pas dire qu'il y a eu mise en conformité totale avec les recommandations et décisions de l'ORD."⁴⁹ Cependant, d'après le Viet Nam, le Groupe spécial a rejeté la valeur probante de l'opinion formulée dans l'affaire *Corus Staal*, non pas pour la signification de ce que l'USCIT avait dit expressément, mais pour la signification prétendue de ce qu'il n'avait pas dit expressément. À cet égard, le Viet Nam souligne que le Groupe spécial a estimé qu'il était "intéressant de noter" que dans la "description [faite par le Viet Nam] des décisions des tribunaux des États-Unis sur laquelle il entend[ait] s'appuyer, le Viet Nam n'affirm[ait] en fait pas que l'article 129 empêch[ait] le remboursement des droits en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées".⁵⁰

2.14. S'agissant de l'opinion dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*⁵¹ (opinion dans l'affaire *Tembec*), le Viet Nam a relevé la constatation de l'USCIT selon laquelle "l'article 129 ne [pouvait] pas être interprété comme impliquant que l'USTR [avait] le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre d'une détermination au titre de l'article 129 a) qui n'entraîn[ait] pas l'abrogation au moins partielle d'une ordonnance connexe en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegardes".⁵² Il fait valoir que le Groupe spécial n'a pas voulu à tort admettre les indications textuelles et contextuelles qui, selon les allégations du Viet Nam, étaient présentes dans l'affaire *Tembec contre États-Unis* parce que "[l]e Tribunal a évité expressément de se prononcer sur la question de savoir si une réparation sous la forme de remboursements des dépôts en espèces serait disponible après la publication d'une détermination au titre de l'article 129 qui contiendrait une constatation de l'existence d'une menace de dommage important remplaçant une constatation antérieure, incompatible avec les règles de l'OMC, de l'existence d'un dommage actuel".⁵³ Pour le Viet Nam, cela ne constituait pas un examen objectif compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, mais une "analyse sur mesure" destinée à étayer la conclusion formulée au départ par le Groupe spécial selon laquelle le sens de l'article 129 c) 1), tel qu'il est libellé, était clair.⁵⁴

2.15. Compte tenu de ce qui précède, le Viet Nam estime que le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve contextuels présentés par le Viet Nam, le cas échéant, en éliminant certains de ces éléments. D'après lui, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "le schéma des décisions prises au titre de l'article 129 ne pourrait pas "en lui-même et à lui seul" démontrer que l'USDOC ne peut pas légalement "étendre les avantages de la mise en œuvre" (pour utiliser la formule du Viet Nam) aux importations antérieures non liquidées, ou selon laquelle ce schéma

⁴⁷ Pièce VN-36 présentée au Groupe spécial.

⁴⁸ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 91 (faisant référence à l'opinion dans l'affaire *Corus Staal* (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial), page 17).

⁴⁹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 91 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 161).

⁵⁰ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 92 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268).

⁵¹ Pièce VN-37 présentée au Groupe spécial.

⁵² Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 94 (citant l'opinion dans l'affaire *Tembec* (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial), page 13).

⁵³ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 97 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 398 relative au paragraphe 7.269).

⁵⁴ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 98.

"n'établit pas" que l'article 129 c) 1) a cet effet", n'est pas objective.⁵⁵ Le Viet Nam allègue que l'approche du Groupe spécial n'est pas fondée sur une évaluation globale de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés et qu'elle n'est donc pas compatible avec les principes objectifs d'interprétation des lois. Il affirme que le Groupe spécial a examiné certains éléments de preuve et a constaté qu'ils ne contredisaient pas la conclusion qu'il avait formulée auparavant, au lieu d'examiner les éléments de preuve dans leur ensemble et d'évaluer comment chaque élément renforçait un autre élément de preuve. Si le Groupe spécial avait examiné les éléments contextuels dont il disposait collectivement, ou d'une manière globale, il aurait pu parvenir à une conclusion différente au sujet du sens de l'article 129 c) 1). Le Viet Nam allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne le faisant pas.

2.16. Le Viet Nam explique que, étant donné l'analyse erronée qu'il avait faite de l'application et de l'effet de l'article 129 c) 1), le Groupe spécial n'a pas examiné si l'article 129 c) 1), tel qu'il a été compris et interprété de manière appropriée, était incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC. Il laisse entendre que l'Organe d'appel dispose des renseignements nécessaires pour compléter l'analyse juridique sur la base d'une compréhension et d'une interprétation correctes de l'article 129 c) 1). Par conséquent, il demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que, dans des circonstances spécifiques, les importations antérieures non liquidées ne pourront jamais bénéficier des avantages de la mise en œuvre dans le cadre de l'OMC en raison de l'article 129 c) 1), et non en raison du fonctionnement d'autres dispositions du droit des États-Unis. Sur la base de cette constatation, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de constater en outre que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping car il prescrit que l'USDOC fasse des déterminations issues de réexamens administratifs et fixe les droits antidumping frappant des importations antérieures non liquidées après que l'USTR a ordonné la mise en œuvre, nonobstant le fait que les éléments nécessaires pour que les États-Unis formulent une constatation de l'existence d'un dumping dommageable et perçoivent des droits sur ces importations ainsi qu'il est prévu dans la détermination initiale ne soient plus présents.

2.17. Plus spécifiquement, le Viet Nam allègue que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping parce qu'il interdit l'imposition et le recouvrement du montant approprié des droits antidumping appliqués sur des importations antérieures non liquidées et ne permet que l'imposition et le recouvrement du montant approprié des droits antidumping sur des importations effectuées après la date de mise en œuvre fixée par l'USTR.⁵⁶

2.18. Le Viet Nam allègue en outre que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'il empêche l'USDOC d'engager une action de remboursement pour des importations antérieures non liquidées, bien que cette action de remboursement soit prescrite par l'article 9.3. D'après le Viet Nam, toute détermination au titre de l'article 129 ne prend effet qu'à partir de la date de mise en œuvre fixée par l'USTR, ce qui exclut les importations antérieures non liquidées.

2.19. De plus, le Viet Nam allègue que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec l'article 11.1 de l'Accord antidumping parce qu'il prescrit le maintien en application de droits antidumping (pour des importations antérieures non liquidées) bien que l'ordonnance antidumping ait été abrogée suite à une constatation de l'absence de dumping ou de subventionnement formulée par l'USDOC, ou suite à une constatation de l'absence de dommage formulée par la Commission du commerce international des États-Unis (USITC). Pourtant, conformément à l'article 11.1, des droits antidumping ne peuvent pas être imposés en l'absence d'éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, qui sont les conditions objectives requises pour pouvoir imposer un droit antidumping.

2.20. Enfin, le Viet Nam laisse entendre que, conformément aux constatations de groupes spéciaux antérieurs, toute violation de l'article VI du GATT de 1994 ou d'autres dispositions de

⁵⁵ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 105 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264).

⁵⁶ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 115 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.704).

l'Accord antidumping entraîne une violation de l'article premier de l'Accord antidumping.⁵⁷ De même, l'article 18.1 de l'Accord antidumping empêche les Membres de l'OMC de prendre toute mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping. C'est pourquoi le Viet Nam fait valoir que, puisque l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 9.2, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping, il est aussi incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping.

2.2 Arguments des États-Unis – Intimé

2.21. Les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a pas établi que le Groupe spécial avait manqué au devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il avait constaté que l'article 129 c) 1) n'empêchait pas les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, y compris en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées.

2.22. En ce qui concerne la nature de l'allégation du Viet Nam au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis considèrent que l'interprétation de la portée de la mesure en cause au regard du droit interne des États-Unis constitue l'un des faits qu'un groupe spécial doit évaluer au cours de sa procédure. Ayant déterminé les faits, le groupe spécial doit ensuite les utiliser pour examiner les questions de droit que sont l'applicabilité de la mesure en cause et sa conformité avec les accords visés, y compris toutes interprétations nécessaires de ces accords. Pour ces raisons, les États-Unis pensent comme le Viet Nam que le type d'arguments soulevés par celui-ci comportent une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵⁸

2.23. Cependant, les États-Unis contestent l'affirmation du Viet Nam selon laquelle il a montré que le Groupe spécial avait manqué au devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵⁹ Selon eux, le Viet Nam ne peut pas étayer une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord – concernant un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective du dossier factuel – sur la base d'éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier de la procédure du Groupe spécial.⁶⁰

2.24. Les États-Unis ajoutent que le simple fait que le Groupe spécial n'a pas explicitement fait référence aux éléments de preuve du Viet Nam concernant les importations de la catégorie 1 dans son raisonnement est insuffisant pour étayer l'allégation de violation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord du Viet Nam.⁶¹ En tout état de cause, les États-Unis notent que la distinction entre les importations de la catégorie 1 et les autres importations n'a pas été faite devant le Groupe spécial. Donc, le Viet Nam ne peut pas soutenir que le Groupe spécial a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas de nouveaux arguments relatifs à des faits qui ne lui ont jamais été présentés.

2.25. Les États-Unis contestent également l'argument du Viet Nam selon lequel le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect dans l'évaluation d'une allégation "en tant que tel", suggérant que le Viet Nam prend les déclarations du Groupe spécial hors contexte. Selon eux, le Groupe spécial ne prétendait pas énoncer un critère d'examen général pour une allégation "en tant que tel". En fait, le Groupe spécial s'était engagé à juste titre dans un examen attentif de la propre théorie du Viet Nam, à savoir que l'article 129 c) 1) empêchait d'accorder un traitement compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées. Ainsi, les États-Unis soulignent que, afin d'examiner l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1)

⁵⁷ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 120 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.208).

⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 8 à 14 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphes 5.173 et 5.174; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 143 et 146; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.18).

⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 14 et 17.

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 18 (faisant référence à la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 18 et note de bas de page 11 y relative (citant Yule Kim, *Statutory Interpretation: General Principles and Recent Trends*, Congressional Research Service (31 août 2008), page 2)).

⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

"constitue un obstacle juridique absolu à tout remboursement des droits"⁶² sur les importations antérieures non liquidées, il était dans les limites du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial de s'appuyer sur l'incidence de l'article 123 de l'URAA sur certains types d'importations (à savoir, les importations antérieures non liquidées pour lesquelles aucune détermination dans le cadre de réexamens administratifs n'a été rendue), qui ne sont pas affectées du tout par l'article 129 c) 1). Cela, combiné au fait que le Viet Nam n'a fourni "aucune justification" au Groupe spécial quant à la raison pour laquelle l'article 129 c) 1) servirait de "prohibition expresse" à l'égard d'une action compatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne seulement un sous-ensemble unique d'importations antérieures non liquidées, réfute la théorie du Viet Nam et fournit le contexte approprié pour la partie du rapport du Groupe spécial mise en évidence par le Viet Nam. Les États-Unis soulignent également que le Viet Nam n'a contesté que l'article 129 c) 1) et non d'autres dispositions du droit des États-Unis ni leur incidence sur la capacité de ces derniers de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, les États-Unis soutiennent que le Viet Nam ne peut pas chercher, en appel, à élargir le mandat du Groupe spécial pour y inclure un examen des autres moyens qui pourraient permettre une action compatible avec les règles de l'OMC en relation avec les importations antérieures non liquidées et de leurs défauts allégués.

2.26. Les États-Unis contestent l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 de l'URAA est la "base légale exclusive pour la mise en œuvre des déterminations défavorables de l'OMC au moyen d'une nouvelle détermination administrative".⁶³ Ils contestent également l'allégation du Viet Nam selon laquelle, "parce que l'article 129 c) 1) "[t]el qu'il est libellé, ... limite explicitement tout effet juridique donné à une détermination au titre de l'article 129 en relation avec des importations [antérieures] non liquidées", il est incompatible avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord [antidumping]".⁶⁴ En fait, l'article 129 c) 1) traite de la mise en œuvre d'une détermination établie au titre de l'article 129 en réponse à des recommandations et décisions de l'ORD concernant des importations non liquidées de la marchandise visée admises à la date à laquelle l'USTR ordonne la mise en œuvre ou après cette date. Selon les États-Unis, l'article 129 c) 1) ne parle pas d'autres actions que les États-Unis pourraient mener pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

2.27. Les États-Unis signalent également que le Viet Nam accepte que le texte légal de l'article 129 étaye la constatation du Groupe spécial selon laquelle le fait que "l'article 129 peut être la seule disposition légale explicite régissant la date d'effet des déterminations du gouvernement des États-Unis visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas, à [son] avis, justifier une interprétation de la loi ... qui n'est pas étayée par ses termes".⁶⁵ Le texte n'indique pas non plus que l'article 129 est le mécanisme exclusif permettant de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Donc, pour les États-Unis, l'argument non étayé du Viet Nam ne vient pas à l'appui d'une constatation selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur fondamentale en manquant au devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

2.28. En résumé, les États-Unis font valoir que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 129 c) 1) n'empêche pas d'accorder un traitement compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées repose sur le sens courant du texte de l'article 129 c) 1), sur une interprétation correcte du dispositif légal dans lequel l'article 129 c) 1) s'applique, ainsi que sur des constatations concernant le SAA, la pratique suivie par les États-Unis et les décisions rendues par les tribunaux nationaux des États-Unis. La conclusion du Groupe spécial était également compatible avec le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*.

2.29. Par conséquent, les États-Unis réfutent l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur fondamentale lorsqu'il a prétendument mis fin à son analyse après avoir constaté le "silence" de l'article 129 c) 1) sur les importations antérieures non liquidées. Au contraire, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis pouvaient traiter (et, en fait, avaient traité) les importations antérieures non liquidées par le biais d'autres mécanismes, contredisant

⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 91 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 348 relative au paragraphe 7.243). (souligné par les États-Unis)

⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27 (citant la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 82).

⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27 (citant la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 73).

⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 30 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259). (souligné par les États-Unis)

ainsi l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) empêche les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées.⁶⁶ Par conséquent, les arguments du Viet Nam selon lesquels le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord devraient être jugés sans fondement.

2.30. Pour étayer encore leur position, les États-Unis soutiennent que le membre de phrase du SAA – "réparation possible au titre de l'article 129 c) 1)" – sur lequel le Viet Nam s'appuie n'indique pas que cette réparation serait exclusive. En fait, le SAA indique "clairement" que la réparation au titre de l'article 129 n'est pas nécessairement exclusive, reconnaissant qu'il peut y avoir des façons de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD autrement que par le biais de l'article 129, comme par exemple par le biais d'un réexamen administratif.⁶⁷ Par conséquent, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de conclure que "[r]ien dans le SAA ne suggère que l'article 129 c) 1) porte lui-même d'une manière quelconque, ou a lui-même un effet quelconque, sur les importations antérieures non liquidées".⁶⁸

2.31. Selon les États-Unis, le fait que, dans le SAA, le Congrès a expliqué que l'article 129 donnait à l'USDOC le pouvoir de garantir la mise en conformité en ce qui concerne un ensemble donné d'importations ne signifie pas que le Congrès ait cherché à empêcher une action compatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne des importations antérieures non liquidées. En outre, le fait que seul le Congrès a le pouvoir exécutif de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'étaye pas l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) empêche une action compatible avec les règles de l'OMC pour ce qui est des importations antérieures non liquidées.

2.32. Les États-Unis soutiennent en outre que leur pratique n'étaye pas l'allégation du Viet Nam. Premièrement, les exemples donnés par le Viet Nam montrent uniquement comment l'article 129 a été appliqué et ne rendent pas compte des autres options qui peuvent s'offrir aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Deuxièmement, l'USDOC a modifié sa façon de traiter les importations antérieures non liquidées dans "de nombreux cas".⁶⁹ Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a évalué de manière objective ces renseignements et a conclu à juste titre que la pratique suivie par les États-Unis n'établissait pas que le gouvernement des États-Unis était empêché d'accorder un traitement compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées.⁷⁰

2.33. Les États-Unis affirment également que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Viet Nam présentait de façon erronée les décisions de l'USCIT, ajoutant que ces décisions n'étaient pas l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur fondamentale. Ils signalent que, dans les passages de l'opinion de l'USCIT dans l'affaire *Corus Staal* cités par le Viet Nam et, en particulier, dans la déclaration selon laquelle "l'abrogation d'une ordonnance antidumping [au titre de l'article 129] s'applique de manière prospective à une date spécifiée par l'USTR", il n'est pas dit que l'article 129 c) 1) empêche une liquidation compatible avec les règles de l'OMC des importations antérieures non liquidées.⁷¹ De même, ils soutiennent que le fait que le Viet Nam s'est appuyé sur l'opinion de l'USCIT dans l'affaire *Tembec* repose sur une "mauvaise compréhension fondamentale" de la portée des déterminations mises en œuvre conformément à l'article 129.⁷² Ils affirment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que seules les déterminations établies et mises en œuvre au titre de l'article 129 relevaient de l'article 129 c) 1). À leur avis, le Groupe spécial a reconnu à juste titre que l'opinion de l'USCIT dans l'affaire *Tembec* confirmait simplement que l'article 129 avait des effets limités et ne donnait

⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 34 et 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.255 et 7.266).

⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 59 à 62 (faisant référence au SAA (pièce VN-34 présentée au Groupe spécial), pages 1025 et 1026).

⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 64 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.262).

⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 70 (faisant référence aux pièces US-18, US-19 et US-20 présentées au Groupe spécial).

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 71 et 72 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.263 et 7.264).

⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 79 (citant la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 90, qui cite l'opinion dans l'affaire *Corus Staal* (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial), page 17).

⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86.

pas à penser que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre par les autorités des États-Unis en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées.⁷³

2.34. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a procédé à une analyse globale et a dûment examiné d'autres mesures des États-Unis dans son analyse. En particulier, ils signalent les autres mécanismes par lesquels ils pouvaient se conformer, et s'étaient conformés, aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées. Selon eux, cela réfute l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) constitue un "obstacle juridique" au traitement compatible avec les règles de l'OMC des importations antérieures non liquidées.⁷⁴ À cet égard et en réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont fait observer qu'il existait une tension inhérente entre l'accent mis par le Viet Nam sur la nécessité, pour les États-Unis, d'établir une nouvelle détermination et le Mémoire d'accord, qui indique que le retrait de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC est le résultat qu'il convient de préférer.

2.35. De plus, les États-Unis appellent l'attention sur l'article 123 de l'URAA, expliquant que l'article 123 g) traite des modifications apportées à la réglementation ou à la pratique des organismes pour les rendre compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ils font valoir que l'adoption d'une modification conformément à l'article 123 pourrait aboutir à des déterminations compatibles avec les règles de l'OMC dans les réexamens administratifs couvrant les importations antérieures non liquidées. Par exemple, la date à laquelle une modification est mise en œuvre au titre de l'article 123 pourrait précéder la date de mise en œuvre d'une détermination établie au titre de l'article 129. Les États-Unis insistent sur le fait qu'ils ont accordé un traitement compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées, comme l'a constaté le Groupe spécial et comme le démontrent les éléments de preuve que le Viet Nam a lui-même présentés dans le présent différend.⁷⁵ Ils signalent que le Viet Nam admet en appel que, "dans certains scénarios factuels, les actions au titre de ... différentes dispositions du droit des États-Unis peuvent être menées entre la modification d'une réglementation ou d'une pratique au titre de l'article 123 d'une part et l'application de la réglementation ou de la pratique modifiée dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 129 d'autre part".⁷⁶ Selon eux, cela sape le fondement de l'erreur alléguée par le Viet Nam, puisque celui-ci reconnaît que l'article 129 c) 1) ne "constitue [pas] un obstacle juridique absolu" concernant les importations antérieures non liquidées.⁷⁷

2.36. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'article 123 et les réexamens administratifs ne peuvent pas atteindre les importations antérieures non liquidées pour lesquelles une détermination administrative a déjà été rendue, à savoir les importations de la catégorie 1. Ils contestent également l'argument du Viet Nam selon lequel l'existence d'importations de la catégorie 1 prouve l'incompatibilité de l'article 129 c) 1) avec les règles de l'OMC, soulignant que l'article 129 c) 1) n'établit aucune distinction entre ce que le Viet Nam appelle les importations de la catégorie 1 et les importations de la catégorie 2.

2.37. Les États-Unis s'opposent en outre à l'hypothèse d'une distinction entre les importations de la catégorie 1 et les importations de la catégorie 2 émise par le Viet Nam. Ils estiment que, même si le Viet Nam considère les importations de la catégorie 1 comme des importations pour lesquelles le processus de réexamen administratif est achevé, il ne tient pas compte du fait que, lorsqu'il y a eu une détermination administrative initiale, les importations antérieures non liquidées restent non liquidées justement parce qu'elles font l'objet de procédures internes, et les procédures internes peuvent conduire à d'autres procédures administratives. Les États-Unis expliquent que, dans leur système, les tribunaux ne modifient généralement pas les déterminations administratives mais, si gain de cause est obtenu dans le cadre d'une contestation, ils renvoient plutôt la question pour

⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.259, 7.262 et 7.269, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphes 6.53 et 6.80).

⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 38 et 39 (faisant référence à la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 45).

⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 39 à 41 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.265 et 7.266; et aux pièces US-10, US-18, US-19, US-20, VN-42 et VN-55 présentées au Groupe spécial).

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (citant la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 25).

⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42.

qu'elle fasse l'objet d'une autre procédure administrative. Ils affirment que la reconnaissance par le Viet Nam qu'un traitement compatible avec les règles de l'OMC est possible "dans le contexte d'un renvoi judiciaire" porte un coup fatal aux distinctions "artificielles" entre catégories faites par le Viet Nam et ne permet pas de constater que le Groupe spécial a, d'une manière ou d'une autre, fait erreur en ne constatant pas l'existence de ces distinctions dans le cadre de l'article 129 c) 1).⁷⁸

2.38. Même ainsi, en ce qui concerne les autres moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis soutiennent qu'ils peuvent accorder un traitement compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées par le biais de la législation. Le Congrès des États-Unis peut adopter une législation qui assure la mise en conformité en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées, soit par le biais d'une loi visant directement des importations non liquidées spécifiques, soit par le biais d'une modification de la loi antidumping qui affecterait les importations non liquidées, par exemple par le biais d'un processus de réexamen administratif, pratiquement comme une détermination au titre de l'article 123. Les États-Unis affirment que le fait que la législation peut leur permettre et leur a permis de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD est en contradiction directe avec l'affirmation centrale du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) est le seul mécanisme par lequel les États-Unis peuvent se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et, donc, empêche les États-Unis de mettre une mesure en conformité avec des recommandations et décisions à venir de l'ORD concernant les importations antérieures non liquidées. Ils précisent que leur argument n'est pas que l'article 129 c) 1) est compatible avec les règles de l'OMC parce que le Congrès peut modifier l'article 129 de sorte qu'il s'applique aux importations antérieures liquidées. En fait, ils disent que, lorsqu'une action doit être menée en relation avec des importations antérieures non liquidées qui ne sont pas visées par une action menée conformément à des mécanismes administratifs ou autres, cette action pourrait être menée au moyen de la législation. Ils soulignent que c'est bien cette option, en fait, qu'ils ont choisie pour la mise en œuvre dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916*.⁷⁹

2.39. Les États-Unis estiment que l'article 123 et l'action du Congrès ne sont que deux mécanismes d'un système national plus vaste qui leur permettent de conserver le pouvoir discrétionnaire de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Donc, les tentatives du Viet Nam visant à obtenir de l'Organe d'appel qu'il analyse l'article 129 c) 1) indépendamment des autres parties de ce système national devraient être rejetées. Pour les États-Unis, l'insistance du Viet Nam à dire que le Groupe spécial aurait dû engager un examen limité et faire abstraction des autres lois des États-Unis pertinentes est une position incompatible avec les principes fondamentaux au titre desquels l'ORD examine les contestations "en tant que tel" soulevées à l'égard des mesures des Membres.

2.40. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Viet Nam n'avait pas établi le bien-fondé de son allégation factuelle selon laquelle l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées. Donc, rien ne permet au Viet Nam de formuler une quelconque allégation selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur fondamentale dans son évaluation objective de ses affirmations factuelles. Par conséquent, les États-Unis déclarent qu'il n'y a pas de raison que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique en ce qui concerne l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.

2.41. En tout état de cause, les États-Unis considèrent que l'argument du Viet Nam concernant l'action de compléter l'analyse juridique tombe pour trois raisons. Premièrement, bien que le Viet Nam soutienne que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec l'Accord antidumping, cet accord ne contient aucune obligation en matière de mise en œuvre et aucune allégation concernant le Mémorandum d'accord ne relèverait du mandat applicable au présent différend. Deuxièmement, l'application du critère correct pour les allégations "en tant que tel" démontre que l'article 129 c) 1) ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC. Troisièmement, avec son argument, le Viet Nam forme, de manière inadmissible, des conjectures

⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 52 à 54 (faisant référence à la communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 1 et 66; et à la réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial).

⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 46 et note de bas de page 88 y relative (citant Miscellaneous Trade and Technical Corrections Act of 2004, Public Law No. 108-429 (3 décembre 2004), Titre II, Section 2006(a), 118 Stat. 2434, page 2597 (pièce US-80 présentée au Groupe spécial), par laquelle le Congrès des États-Unis a abrogé la Loi du 8 septembre 1916).

sur la façon dont les États-Unis répondront, dans le futur, aux recommandations et décisions de l'ORD.

2.42. En ce qui concerne la première raison, les États-Unis affirment que l'article 129 régit certaines procédures pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, alors que les dispositions de l'Accord antidumping citées par le Viet Nam ne contiennent aucune obligation positive en ce qui concerne la mise en œuvre de ces recommandations. Selon eux, dans le contexte de l'antidumping, le Mémoire d'accord est le seul accord de l'OMC qui porte sur les obligations des Membres en matière de mise en œuvre. Par conséquent, l'allégation "en tant que tel" du Viet Nam concernant l'article 129 c) 1) suppose une "inadéquation fondamentale" entre le contenu de l'article 129 c) 1) et les types d'obligations citées comme fondement de la violation "en tant que telle" des règles de l'OMC affirmée.⁸⁰ Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'argument du Viet Nam selon lequel l'article 129 c) 1) manque aux obligations découlant de l'Accord antidumping.

2.43. Deuxièmement, les États-Unis signalent que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déterminé si une mesure était incompatible "en tant que telle" avec les obligations d'un Membre en examinant si la mesure en question soit rendait nécessaire un manquement à ces obligations, soit empêchait un Membre de fonctionner d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁸¹ Appliquant cette approche analytique aux faits et à la mesure en cause dans le présent différend et supposant, pour les besoins du débat, que l'article 129 c) 1) est le moyen exclusif de mise en œuvre en ce qui concerne certaines importations antérieures non liquidées, les États-Unis soulignent que rien dans l'article 129 c) 1) n'impose un manquement aux accords visés. En fait, le pouvoir discrétionnaire accordé à l'USTR de ne pas demander qu'une détermination au titre de l'article 129 soit engagée ou de ne pas ordonner qu'une détermination au titre de l'article 129 soit mise en œuvre présuppose lui-même que l'USTR puisse choisir un autre moyen de mise en œuvre dans un différend donné, comme par exemple rechercher une action de la part du Congrès des États-Unis. Si l'USTR devait ne pas rechercher cette autre action possible dans un différend donné, c'est cette action (ou absence d'action) qui conduirait potentiellement à un défaut de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Citant d'anciens rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel⁸², les États-Unis estiment que l'approche analytique sous-tendant la distinction impératif/facultatif montre que l'article 129 c) 1) n'est pas incompatible "en tant que tel" avec l'Accord antidumping parce que l'USTR a le pouvoir discrétionnaire: i) de ne pas recourir à l'article 129 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD; et ii) de ne pas mettre en œuvre les déterminations au titre de l'article 129 (par exemple, s'il y a des importations dites de la catégorie 1).

2.44. En ce qui concerne la troisième raison, les États-Unis font valoir que le Viet Nam conjecture que les États-Unis choisiront d'entreprendre toute mise en œuvre future exclusivement au moyen de l'article 129 de l'URAA. Ils soulignent qu'une allégation fondée sur une prévision quant à la manière dont un Membre agira dans le futur en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD est une allégation fondée sur des conjectures et est donc sans fondement. Bien que les États-Unis aient établi à l'avance deux mécanismes (à savoir, les articles 123 et 129) qu'ils peuvent utiliser pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, cela ne diminue en rien leur capacité de choisir un autre moyen ou de créer un autre mécanisme dès qu'il y aura des recommandations et décisions de l'ORD pertinentes. Pour les États-Unis, la position du Viet Nam est "incohérente et intenable" puisqu'elle imposerait à l'Organe d'appel de formuler une constatation maintenant sur la manière précise dont les États-Unis mettront en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le futur.⁸³

⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 101.

⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483; et au rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.63).

⁸² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 103 et 104 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483; et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 121; et aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.776, 7.783, 7.786 et 7.796; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.113 à 7.115).

⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 113.

2.3 Arguments des participants tiers

2.3.1 Chine

2.45. S'agissant de l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Chine estime que le Groupe spécial a fait abstraction du contexte dans lequel l'article 129 c) 1) fonctionne, ce qui a ensuite affecté son traitement des indications en matière d'interprétation figurant dans le SAA et de l'application de l'article 129 de l'URAA.

2.46. La Chine affirme que l'article 11 du Mémoire d'accord exige d'un groupe spécial qu'il procède à un examen objectif et détaillé de la teneur et du sens des dispositions légales en cause et, à cette fin, effectue une évaluation globale de tous les éléments pertinents, y compris, entre autres, le texte et le contexte des dispositions légales, l'application constante de ces dispositions et l'interprétation juridique pertinente donnée par les tribunaux nationaux. Un groupe spécial est également tenu de fonder sa constatation concernant le sens du droit interne sur une base d'éléments de preuve suffisante et de fournir des explications motivées et adéquates.⁸⁴

2.47. La Chine soutient que, même si le Groupe spécial a procédé à un examen de la plupart des éléments de preuve présentés par le Viet Nam, ainsi que des arguments pertinents des États-Unis, il a isolé l'article 129 c) 1) de son contexte. Elle reconnaît que le Groupe spécial a eu raison d'indiquer que le Viet Nam avait contesté seulement l'article 129 c) 1) en l'espèce. Cependant, il faudrait établir le sens et l'effet juridique de cette disposition dans son contexte. À cet égard, la Chine rappelle que le Viet Nam a présenté au Groupe spécial l'article 102 a) 1) et 102 a) 2) de l'URAA et a fait valoir que ces dispositions confirmaient que l'article 129 était la base légale exclusive en droit des États-Unis pour la mise en conformité des États-Unis avec les décisions défavorables de l'ORD concernant des mesures correctives commerciales. La Chine affirme que le Groupe spécial aurait dû examiner le sens de ces dispositions ainsi que leur relation avec l'article 129. Toutefois, elle note que le rapport du Groupe spécial ne contient aucun examen de ces dispositions. Elle considère que le fait que le Groupe spécial a fait abstraction du contexte et, en particulier, de l'article 102 a) 1) et 102 a) 2) affaiblit nettement sa conclusion concernant le sens et l'effet de l'article 129 c) 1).⁸⁵ De même, elle estime que la lecture donnée par le Groupe spécial du SAA et ses vues concernant l'application de l'article 129 ont été affectées par le fait qu'il a fait abstraction du contexte de l'article 129 c) 1).

2.48. Selon la Chine, il peut être suffisant qu'un plaignant établisse que les mesures faisant l'objet d'une contestation "en tant que tel" aboutiront nécessairement à une conduite incompatible avec les règles de l'OMC dans certains cas. Étant donné qu'il n'est pas contesté que l'article 129 c) 1) exclut la mise en œuvre des déterminations au titre de l'article 129 pour les importations antérieures non liquidées, et qu'il apparaît que le Viet Nam a démontré qu'il y avait certaines importations antérieures non liquidées pour lesquelles les recommandations et décisions de l'ORD pouvaient être mises en œuvre seulement dans le cadre de l'article 129, la Chine considère que le Viet Nam a établi l'effet d'empêchement de l'article 129 c) 1) et s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

2.49. La Chine est d'avis qu'il apparaissait que le Groupe spécial exigeait que le Viet Nam, pour faire admettre ses allégations "en tant que tel", démontre que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour la totalité des importations antérieures non liquidées.⁸⁶ La Chine s'appuie sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour affirmer qu'il n'est pas nécessaire qu'un plaignant établisse que les mesures faisant l'objet d'une contestation "en tant que tel" aboutissent nécessairement à une conduite incompatible avec les

⁸⁴ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 7 à 9 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.445; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200).

⁸⁵ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 11 à 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258 et 7.259; à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphes 224 à 226; et à l'article 102 d) de l'URAA (pièce VN-33 présentée au Groupe spécial)).

⁸⁶ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 16 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266).

règles de l'OMC dans tous les cas et dans chaque affaire.⁸⁷ En fait, il peut être suffisant que le plaignant puisse établir que ces mesures aboutiront nécessairement à une conduite incompatible avec les règles de l'OMC dans certains cas futurs. D'après la Chine, étant donné que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre pour les importations antérieures non liquidées, la réponse à la question de savoir si l'article 129 c) 1) empêche nécessairement la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour certaines importations antérieures non liquidées dépend de la réponse à la question de savoir si l'article 129 est la seule base légale permettant aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour toutes les importations antérieures non liquidées. Il apparaît à la Chine que la réponse à cette dernière question est "oui", d'après sa lecture de l'article 123 de l'URAA, son interprétation du mandat de l'USDOC pour la conduite d'un réexamen administratif ultérieur concernant les importations antérieures non liquidées conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, et vu qu'elle considère que les arguments des États-Unis selon lesquels ils peuvent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au moyen d'une législation et d'un renvoi judiciaire sont "peu convaincant[s]".⁸⁸ Par conséquent, puisque l'article 129 c) 1) exclut la mise en œuvre des déterminations au titre de l'article 129 pour les importations antérieures non liquidées, la Chine estime que cette disposition empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations de la catégorie 1. Selon la Chine, cela suffit pour s'acquitter de la charge de la preuve en ce qui concerne une allégation "en tant que tel".

2.50. La Chine ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'Accord antidumping ne contient aucune obligation en matière de mise en œuvre, et selon lequel aucune allégation concernant le Mémoire d'accord ne relèverait du mandat applicable en l'espèce. En fait, elle considère qu'"il n'est pas inapproprié" d'invoquer l'Accord antidumping en tant que fondement juridique pour contester l'article 129 c) 1).⁸⁹

2.51. La Chine estime qu'il y a deux niveaux d'obligations dans le cadre du système juridique de l'OMC. Premièrement, conformément aux articles II:2 et XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) et à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, l'Accord sur l'OMC et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés sont contraignants pour tous les Membres de l'OMC, et chaque Membre a l'obligation d'assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives, et autres mesures avec les accords visés. Deuxièmement, comme l'exigent les articles 19:1, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, lorsque l'ORD adopte un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans lequel il a été constaté qu'une mesure était incompatible avec un accord visé et dans lequel il a été recommandé que le Membre concerné rende la mesure conforme audit accord, le Membre concerné a l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La Chine affirme que ces obligations ne s'excluent pas mutuellement, mais se chevauchent dans certaines circonstances. L'obligation de se conformer aux accords visés est une obligation fondamentale qui s'applique à tous les Membres de l'OMC en tout temps, tandis que l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est une obligation dérivée qui s'applique au Membre concerné lorsque l'ORD lui recommande de le faire. En d'autres termes, le Membre concerné assume les deux obligations simultanément. D'après la Chine, en ne se conformant pas aux recommandations et décisions de l'ORD immédiatement ou dans un délai raisonnable, le Membre concerné non seulement viole l'obligation découlant des dispositions du Mémoire d'accord, mais aussi continue de violer l'obligation découlant de l'accord visé pertinent, comme l'Accord antidumping.⁹⁰

⁸⁷ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 17 et 18 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93; et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, note de bas de page 334 relative au paragraphe 159).

⁸⁸ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 23 et 24.

⁸⁹ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 4.

⁹⁰ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 27 à 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 213 b); et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 7.154, 7.155 et 7.188 à 7.190).

2.3.2 Union européenne

2.52. L'Union européenne considère que la question de fond sous-jacente en l'espèce concerne la manière dont les Membres doivent se conformer à une décision de l'ORD selon laquelle une mesure imposant des droits antidumping est incompatible avec les règles de l'OMC, et à une recommandation de l'ORD selon laquelle la mesure doit être mise en conformité avec l'Accord antidumping. En particulier, la question a trait aux aspects temporels de la mise en conformité. Selon l'Union européenne, cette question a déjà été tranchée par l'Organe d'appel dans la procédure de mise en conformité engagée par l'Union européenne et le Japon contre les États-Unis dans les affaires relatives à la réduction à zéro.⁹¹

2.53. L'Union européenne fait observer que le droit de l'OMC n'exige pas des Membres qu'ils adoptent des mesures générales concernant la mise en œuvre, et il n'exige pas non plus la mise en place d'un mécanisme pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ou pour la mise en conformité d'une mesure avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Selon elle, la seule obligation incombant aux Membres est d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord sur l'OMC et, en principe, cela peut être réalisé avec ou sans une telle mesure générale. Toutefois, si un Membre choisit d'adopter une telle mesure générale, elle doit être compatible avec les règles de l'OMC. En particulier, elle doit "assurer" la conformité et la mise en conformité en ce qui concerne tous les paramètres pertinents de la mise en conformité: les territoires des Membres exportateurs et importateurs; les mesures en cause; les produits en cause; les entreprises en cause; les droits en cause; et, ce qui est particulièrement pertinent en l'espèce, le champ d'application temporel de la mise en conformité.⁹²

2.54. D'après l'Union européenne, l'article 129 c) 1) n'est pas une mesure qui assure "la conformité et la mise en conformité" avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC telles qu'elles sont énoncées dans les accords visés.⁹³ Cela tient au fait que l'article 129 c) 1) n'identifie pas la "liquidation finale" comme étant l'événement pertinent qui régit son application; en fait, il identifie l'événement pertinent comme étant l'"importation".⁹⁴ Pour que l'article 129 c) 1) assure "la conformité et la mise en conformité", l'importation devrait être un indicateur de la liquidation finale. Par exemple, si la liquidation finale se produisait toujours un mois après l'importation, l'importation pourrait être un indicateur de la liquidation finale, à condition que la date fixée par l'USTR soit toujours d'un mois antérieure à la fin du délai raisonnable. Cependant, il apparaît à l'Union européenne que l'article 129 c) 1) ne prévoit aucun lien de ce type, la période pendant laquelle la liquidation finale peut être reportée et/ou suspendue par une "injonction [d'un tribunal] interne"⁹⁵ étant variable et incertaine. Par conséquent, la mesure en cause n'assure pas la conformité et la mise en conformité.

2.55. L'Union européenne présente le scénario suivant pour illustrer davantage son argument. Le 31 décembre 2014, l'ORD constate que la loi des États-Unis prévoyant la réduction à zéro dans chacun des cinq types d'enquêtes antidumping prévus dans l'Accord antidumping (initiale, pour de nouveaux exportateurs, intérimaire, à l'extinction, aux fins de la fixation des droits ou en vue d'un remboursement) est incompatible avec les règles de l'OMC, de même que les cas d'application de cette loi. Les États-Unis décident de se conformer immédiatement, avec effet au 1^{er} janvier 2015, en ce qui concerne à la fois les constatations "en tant que tel" et les constatations "tel qu'appliqué". La date fixée par l'USTR est le 1^{er} janvier 2015. L'ensemble des importations admises après cette date ne sont pas visées par la réduction à zéro. La mise en conformité est assurée pour ces importations. Mais qu'en est-il des importations antérieures au 1^{er} janvier 2015? En l'absence de toute autre mesure de mise en conformité, elles seront liquidées avec réduction à zéro, même lorsque la liquidation finale aura lieu après le 1^{er} janvier 2015. En l'occurrence, l'Union européenne considère que la mise en conformité n'aura pas été réalisée.

⁹¹ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphes 10 à 14 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE); et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphes 154 à 187).

⁹² Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphes 21 et 26 (faisant référence à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping).

⁹³ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 23.

⁹⁴ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 23.

⁹⁵ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 23.

2.56. L'Union européenne considère que la manière dont le Groupe spécial a formulé la question, après les arguments du Viet Nam, n'est pas la plus appropriée. Au lieu de demander si la mesure prescrivait ou non une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêchait ou non une action compatible avec les règles de l'OMC, il aurait été plus approprié de demander si la mesure assurait ou non la conformité dans le contexte spécifique de la mise en conformité. Faisant référence à des rapports de l'Organe d'appel antérieurs, l'Union européenne laisse entendre que, même si la distinction dite impératif/facultatif est un outil analytique utile, elle ne doit pas être appliquée mécaniquement.⁹⁶ Il en va de même pour la distinction "en tant que tel"/"tel qu'appliqué". L'Union européenne affirme que la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité "en tant que tel" est mieux évaluée lorsqu'on prend en compte le libellé précis de l'obligation pertinente dans le cadre de l'OMC – ici, l'obligation d'assurer la conformité dans le contexte spécifique de la mise en conformité.

2.57. L'Union européenne considère également que l'approche du Groupe spécial consistant à faire un raisonnement selon lequel la mesure en cause ne dit simplement rien sur le sort des importations antérieures non liquidées n'est "pas satisfaisante".⁹⁷ L'Union européenne laisse entendre qu'"une approche plus raisonnable et équilibrée supposerait d'examiner l'ensemble du système, et de comprendre le rôle que la mesure en cause doit jouer, dans le monde réel, s'agissant de l'approche des États-Unis relative à cette question spécifique de mise en conformité temporelle".⁹⁸ Selon l'Union européenne, il vaudrait mieux se demander si la mesure en cause, en prenant la date d'importation comme date de référence, assure ou non la conformité et la mise en conformité.

2.58. L'Union européenne ajoute que la question d'une "règle de l'interprétation en conformité" – en droit interne des États-Unis, la doctrine *Charming Betsy* – est pertinente pour la question de la réception du droit de l'OMC dans le droit interne de tout Membre de l'OMC et, spécifiquement, pour la manière dont l'outil analytique dit impératif/facultatif doit être appliqué – c'est-à-dire d'une manière non mécanique. L'Union européenne est d'avis que, parce qu'en droit interne des États-Unis, l'URAA est considérée comme prévalant sur la doctrine *Charming Betsy*, cela aurait dû être une considération pertinente pour le Groupe spécial. D'après elle, en l'absence d'une "règle de l'interprétation en conformité" dans le droit des États-Unis, l'article 129 c) 1) ne peut pas échapper à une constatation d'incompatibilité "en tant que tel", sur la base d'une application mécanique de l'outil analytique dit impératif/facultatif.

2.59. Même si l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'examiner le raisonnement fait par le Groupe spécial, elle l'invite néanmoins à rejeter l'appel du Viet Nam, parce que celui-ci n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ou de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

2.3.3 Japon

2.60. Le Japon fait observer qu'il apparaît que la position du Groupe spécial était qu'un plaignant n'établirait pas *prima facie* le bien-fondé de son allégation "en tant que tel" lorsque la mesure pouvait être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC dans certains cas, indépendamment de son application dans d'autres cas, qui pouvait entraîner une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Cependant, il souscrit à l'argument du Viet Nam selon lequel les éléments de preuve montrant que les États-Unis peuvent appliquer leurs mesures de mise en œuvre à "certaines importations antérieures non liquidées" ne fournissent pas une base suffisante pour rejeter l'allégation "en tant que tel" du Viet Nam. Faisant référence à des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, le Japon note que, par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des réglementations ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de

⁹⁶ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 27 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179).

⁹⁷ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 28.

⁹⁸ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 28.

l'OMC.⁹⁹ Donc, selon le Japon, lorsqu'un groupe spécial est confronté à une contestation "en tant que tel" visant une mesure adoptée par un Membre, il est tenu d'examiner si un certain aspect de la mesure contestée aboutirait nécessairement à une conduite qui est incompatible avec les obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

2.61. D'après le Japon, il apparaît qu'une analyse basée sur les trois catégories différentes d'importations non liquidées présentées par le Viet Nam indique qu'une incompatibilité avec les règles de l'OMC liée à une certaine catégorie d'importations non liquidées ne serait pas réparée par l'article 129 c) 1). Le Japon prend également note des trois options qui, d'après le Groupe spécial, pourraient permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées.¹⁰⁰ Toutefois, il ne comprend pas comment ces options apportent une réparation pour les importations antérieures non liquidées de la catégorie 1. Il souligne que le simple fait que les États-Unis ont appliqué la mesure de mise en œuvre à certaines importations non liquidées en vertu d'autres dispositions du droit des États-Unis ne réfute pas l'allégation "en tant que tel" du Viet Nam. Il n'est pas nécessaire qu'une mesure contre laquelle une allégation "en tant que tel" est formulée prescrive à un Membre de mener, ou de ne pas mener, une certaine action dans tous les cas pour que l'on réponde à la question de fond de savoir si la mesure est incompatible "en tant que telle" avec des obligations particulières découlant d'un accord visé.¹⁰¹ En l'espèce, la question est de savoir si l'article 129 c) 1) produirait nécessairement ou non des résultats incompatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne une certaine catégorie d'importations antérieures non liquidées. Ainsi, le Japon ne comprend pas pourquoi le Groupe spécial a conclu que le Viet Nam n'avait pas établi le bien-fondé de l'allégation "en tant que tel" selon laquelle l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre pour ces importations.

2.62. Le Japon soutient que, dans la mesure où le Viet Nam a démontré que l'article 129 c) 1) empêchait l'USDOC de mettre en œuvre des mesures appropriées à l'égard d'une certaine catégorie d'importations antérieures non liquidées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et, donc, aboutissait nécessairement à la non-mise en conformité pour ces importations, il apparaît que le Viet Nam s'est acquitté de son obligation d'établir *prima facie* que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec l'obligation des États-Unis de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, le Japon note que le Viet Nam allègue que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping. Il suggère un examen attentif de l'allégation du Viet Nam, en particulier parce que l'article 129 de l'URAA en soi n'impose aucun droit antidumping ni ne constitue autrement de nouvelles déterminations d'organismes administratifs. Selon le Japon, l'article 129 autorise simplement l'USDOC à établir une nouvelle détermination pour rendre ses actions antérieures compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁰²

2.63. Pour le Japon, d'après les éléments de preuve versés au dossier, l'article 129 est le moyen exclusif par lequel l'USDOC peut mettre ses mesures antidumping en conformité avec l'Accord antidumping. Le Japon dit également que l'article 129 ne permet pas à l'USDOC de mettre son traitement des importations antérieures non liquidées de la catégorie 1 en conformité avec l'Accord antidumping. Donc, il considère que l'article 129 c) 1) empêche l'USDOC de mettre en œuvre une mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées de la catégorie 1, sur lesquelles les droits antidumping jugés incompatibles avec les règles de l'OMC et visés par les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas être recouvrés.¹⁰³

⁹⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172; et aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.540; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.113).

¹⁰⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265, qui fait référence à la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 100 à 106).

¹⁰¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89).

¹⁰² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 13 et note de bas de page 22 y relative.

¹⁰³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 15 à 17 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 169).

2.64. Selon le Japon, les arguments des États-Unis concernant trois autres moyens disponibles aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD sont soit non pertinents soit insuffisants pour l'examen de la compatibilité de l'article 129 "en tant que tel" avec les règles de l'OMC. La question est de savoir si les dispositions de l'article 129 seront nécessairement incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Selon le Japon, une nouvelle législation dans le futur est une mesure différente et séparée de la mesure en question. Le Japon souligne que la possibilité d'adopter une nouvelle loi à la demande de l'USTR, au lieu d'appliquer la loi existante, n'empêche pas le recours au mécanisme de règlement des différends pour l'examen de la compatibilité de la loi existante avec les règles de l'OMC. De fait, de telles actions législatives futures équivaldraient à des actions de mise en œuvre visant à rendre l'article 129 conforme aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Si des actions législatives ultérieures de ce type étaient admises comme moyen de défense effectif contre des allégations "en tant que tel", aucune allégation "en tant que tel" ne pourrait être examinée dans une procédure de règlement des différends, parce que toute mesure serait justifiée sur cette base. Ce résultat va à l'encontre du but même du mécanisme de règlement des différends qui est "d'arriver à une solution positive des différends", comme il est indiqué à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Le Japon ajoute que ni l'article 123 de l'URAA, ni des réexamens administratifs ultérieurs ne permettraient à l'USDOC de mettre en œuvre sa mesure compatible avec les règles de l'OMC pour les importations de la catégorie 1. En conséquence, les actions menées conformément à l'article 123 n'atténueraient pas l'incompatibilité de l'article 129 avec les règles de l'OMC parce qu'elles ne peuvent pas servir à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations de la catégorie 1.

2.3.4 Norvège

2.65. À l'audience, la Norvège a estimé que l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse juridique et constater que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Elle a rappelé que l'article 21:3 du Mémoire d'accord exigeait des Membres qu'ils se conforment aux décisions et recommandations de l'ORD immédiatement ou, si la mise en conformité immédiate était irréalisable, dans un délai raisonnable. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), la Norvège a fait valoir que la conduite incompatible avec les règles de l'OMC devait cesser complètement à la fin du délai raisonnable au plus tard, indépendamment de la date à laquelle les importations en cause avaient été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre.

2.66. La Norvège a laissé entendre que, même si l'article 129 c) 1) était une mesure générale, il devait être en conformité avec le droit de l'OMC. Elle ne sait pas avec certitude comment l'article 129 c) 1) peut assurer la conformité et la mise en conformité pour les importations admises avant l'expiration du délai raisonnable, étant donné que la disposition est axée sur la date de l'importation et non sur la date de la liquidation finale qui, selon elle, est la référence pertinente d'après la jurisprudence de l'OMC. De plus, la Norvège croit comprendre que l'article 129 c) 1) n'établit aucun lien entre l'importation et la liquidation finale, ce qui, d'après elle, aurait pu modifier la situation. Selon elle, ces facteurs donnent à penser que l'article 129 c) 1) pourrait être incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC.

2.3.5 Thaïlande

2.67. À l'audience, la Thaïlande a souligné que l'article 21:3 du Mémoire d'accord exigeait des Membres qu'ils se conforment aux décisions et recommandations de l'ORD immédiatement ou, si la mise en conformité immédiate était irréalisable, dans un délai raisonnable. Elle a ajouté que toute conduite dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC par le groupe spécial et l'Organe d'appel devait cesser à la fin du délai raisonnable au plus tard, indépendamment de la date à laquelle les importations en cause avaient été admises sur le territoire du Membre mettant en œuvre. Dans le contexte spécifique des mesures antidumping, la Thaïlande a demandé à l'Organe d'appel de donner pleinement effet au principe selon lequel les Membres mettant en œuvre ne pouvaient pas continuer à recouvrer des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC sur les importations qui étaient liquidées après la fin du délai raisonnable.

3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

3.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis¹⁰⁴ (URAA) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping;
- b. au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse juridique; et
- c. au cas où l'Organe d'appel compléterait l'analyse juridique, s'il devrait constater que l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible "en tant que tel" avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions indiquées par le Viet Nam.

4 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

4.1 Introduction

4.1. Tout d'abord, nous notons que l'appel du Viet Nam concernant le rapport du Groupe spécial a un champ limité et porte sur l'analyse faite par le Groupe spécial de l'article 129 c) 1) de l'URAA (article 129 c) 1)). Avant d'examiner les allégations d'erreur du Viet Nam, nous présentons brièvement le système de fixation et de recouvrement des droits antidumping des États-Unis, ainsi que l'article 129 c) 1), mesure en cause dans la présente procédure d'appel.¹⁰⁵

4.2. Comme l'a indiqué le Groupe spécial, les États-Unis appliquent un système de fixation "rétrospective" des droits antidumping.¹⁰⁶ En général, en vertu de ce système, il y a un décalage entre le calcul des taux de droit antidumping estimés, le recouvrement des dépôts en espèces pour les importations sur la base de ces taux estimés et la liquidation (règlement final) des droits antidumping effectivement dus pour les importations pour lesquelles des dépôts ont été recouverts. Le processus commence par une enquête antidumping et se poursuit après que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a constaté que des importations faisaient l'objet d'un dumping et que la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) a constaté que la branche de production pertinente des États-Unis subissait un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping. À ce stade, l'USDOC publie une "ordonnance antidumping" ordonnant au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (USCBP) de recouvrer, auprès des importateurs, des dépôts en espèces à des taux égaux à la marge de dumping calculée pendant l'enquête, pour les importations visées admises à la date de l'ordonnance ou après cette date.¹⁰⁷ Étant donné que les marges de dumping (et le dommage) dont l'existence a été constatée pendant l'enquête sont fondées sur les importations effectuées pendant une période passée, les dépôts en espèces servent d'estimations de ce que sera le dumping effectif pendant la période postérieure à l'ordonnance antidumping. À la fin de la première année suivant la publication de l'ordonnance antidumping, et à la fin de chaque année par la suite, les parties intéressées peuvent demander à l'USDOC d'effectuer un "réexamen administratif" de leurs importations pendant chaque année considérée. Lors de ces réexamens, l'USDOC recalcule les marges de dumping pour les importations (pour lesquelles un réexamen a été demandé) admises pendant l'année couverte par le réexamen. Les marges de dumping calculées au cours de chaque réexamen, qui sont fondées sur les importations effectives pendant la période de 12 mois couverte par le réexamen, deviennent les taux de droit "finals" pour ces importations.¹⁰⁸

¹⁰⁴ Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3538.

¹⁰⁵ De plus amples renseignements figurent dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.10 et 7.238 à 7.240.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

¹⁰⁷ Les marges de dumping peuvent différer d'un exportateur à l'autre, selon que les exportateurs ont participé ou non à l'enquête et en fonction des renseignements fournis concernant leurs prix et coûts.

¹⁰⁸ Dans le cas du premier réexamen administratif, cette période peut aller jusqu'à 18 mois afin de couvrir toutes les importations qui ont pu être visées par des mesures provisoires.

4.3. Comme l'a indiqué le Groupe spécial, la liquidation des importations visées par des taux de droit finals peut être différée par des contestations devant les tribunaux des États-Unis dans le cadre desquelles "les parties peuvent obtenir une injonction contre la liquidation pendant la durée de la procédure judiciaire".¹⁰⁹ D'après ce que nous croyons comprendre, les deux camps peuvent faire appel des constatations formulées dans une enquête antidumping ou un réexamen administratif auprès du Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT). Les constatations de ce tribunal peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un appel auprès de tribunaux supérieurs. Les tribunaux peuvent, entre autres choses, renvoyer l'enquête ou le réexamen administratif à l'USDOC pour qu'il formule de nouvelles constatations. De même, l'USDOC peut, une fois la procédure engagée, demander qu'une enquête ou un réexamen lui soit renvoyé pour qu'il formule de nouvelles constatations. Par conséquent, une période allant de quelques mois à plusieurs années peut s'écouler entre la publication de l'ordonnance antidumping et la liquidation, selon que des réexamens administratifs sont ou non demandés et qu'une procédure est ou non engagée.

4.4. Dans la présente affaire, en février 2005, l'USDOC a publié une ordonnance antidumping concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam.¹¹⁰ L'ordonnance, entre autres choses, conférait à l'USCBP le pouvoir de recouvrer des dépôts au titre des droits antidumping pour toutes ces crevettes en provenance du Viet Nam au moment de l'importation. Au moment de la procédure du Groupe spécial dans la présente affaire, l'USDOC avait acheté sept réexamens administratifs dans le cadre desquels il avait calculé le montant total des droits dus sur les importations de la marchandise visée au cours de chaque période couverte par le réexamen.¹¹¹ Selon le Viet Nam, certaines de ces importations demeurent non liquidées.¹¹²

4.5. S'agissant de la mesure en cause dans la présente procédure d'appel, le Groupe spécial a noté que l'article 129 de l'URAA établissait un mécanisme pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les actions en matière de droits antidumping et compensateurs. L'article 129 c) 1), le sous-paragraphe spécifique contesté par le Viet Nam, traite de la question de savoir quand les déterminations révisées établies conformément à ce mécanisme (les déterminations au titre de l'article 129) prennent effet.¹¹³ L'article 129 c) 1) dispose que les déterminations au titre de l'article 129 s'appliquent aux importations effectuées *à la date ou après la date* à laquelle le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) ordonne à l'USDOC d'abroger l'ordonnance en totalité ou en partie (dans le cas d'une détermination de l'USITC au titre de l'article 129), ou à laquelle l'USTR ordonne à l'USDOC de mettre en œuvre une détermination au titre de l'article 129 (dans le cas d'une détermination de l'USDOC au titre de l'article 129).¹¹⁴ La partie pertinente de l'article 129 de l'URAA dispose ce qui suit:

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3 (faisant référence à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphes 30 à 33, 215 et 216, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphes 2.5 à 2.8 et notes de bas de page 10 et 11; à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 8 à 10; et à la réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial).

¹¹⁰ USDOC, Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam, *United States Federal Register*, Vol. 70, No. 20 (1 February 2005) (pièce VN-05 présentée au Groupe spécial).

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

¹¹² Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 64.

¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238.

¹¹⁴ Pour plus de commodité, le Groupe spécial a désigné ces dates sous le nom de "date de mise en œuvre". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238) À la note de bas de page 334 relative à ce paragraphe, le Groupe spécial a noté que l'USTR avait le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre de toutes les déterminations de l'USDOC au titre de l'article 129 et d'ordonner à l'USDOC de mettre en œuvre une détermination révisée de l'USITC au titre de l'article 129 en abrogeant l'ordonnance en totalité ou en partie. Toutefois, l'USTR n'a pas le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre d'une détermination de l'USITC au titre de l'article 129 qui n'entraîne pas l'abrogation au moins partielle de l'ordonnance. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 334 relative au paragraphe 7.238 (faisant référence à l'examen de la décision de l'USCIT dans l'affaire *Tembec, Inc. et al. v. United States et al.*, 441 F. Supp. 2d 1302, Slip Op. 06-109, Court No. 05-00028 (21 juillet 2006), Opinion *per curiam* (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial)))

§ 3538 Action administrative consécutive à des rapports de groupes spéciaux de l'OMC**a) Action de la Commission du commerce international des États-Unis****1) Rapport consultatif**

Si un groupe spécial de règlement des différends constate dans un rapport intérimaire au titre de l'article 15 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ou si l'Organe d'appel constate dans un rapport au titre de l'article 17 dudit mémorandum, qu'une action de la Commission du commerce international au sujet d'une procédure donnée n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales peut demander à la Commission d'établir un rapport consultatif sur le point de savoir si le titre VII de la Loi douanière de 1930 ou le titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974, selon le cas, autorise la Commission à prendre des mesures au sujet de la procédure en question qui rendent son action non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel concernant ces obligations. Le Représentant pour les questions commerciales internationales notifie cette demande aux commissions du Congrès.

...

4) Détermination de la Commission

Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ... ou du titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974 ... si une majorité des membres de la Commission établit un rapport positif au titre du paragraphe 1), la Commission, sur demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, arrête une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de la Commission visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. La Commission arrête sa détermination au plus tard 120 jours après que le Représentant pour les questions commerciales internationales a fait sa demande.

...

6) Abrogation d'une ordonnance

Si, du fait de la détermination de la Commission en vertu du paragraphe 4), une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs concernant certaines ou l'ensemble des importations qui font l'objet de l'action de la Commission visée au paragraphe 1) n'est plus étayée par une détermination positive de la Commission en vertu du titre VII de la Loi douanière de 1930 ... ou du présent sous-article, le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après consultation des commissions du Congrès au titre du paragraphe 5), ordonner à l'autorité administrante d'abroger, totalement ou partiellement, l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs.

b) Action de l'autorité administrante**1) Consultations avec l'autorité administrante et les commissions du Congrès**

Dans les moindres délais après la publication d'un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 ... n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales

internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.

2) Détermination de l'autorité administrante

Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ... l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

3) Consultations avant la mise en œuvre

Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.

4) Mise en œuvre de la détermination

Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination établie au titre du paragraphe 2).

c) Effets des déterminations: avis de mise en œuvre

1) Effets des déterminations

Les déterminations concernant le titre VII de la Loi douanière de 1930 [19 U.S.C. 1671 *et seq.*] ... qui sont mises en œuvre au titre du présent article s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation (selon la définition donnée à l'article 771 de cette loi [19 U.S.C. 1677]) qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation –

- A) dans le cas d'une détermination de la Commission au titre du sous-article a) 4), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article a) 6), d'abroger une ordonnance conformément à ladite détermination, et
- B) dans le cas d'une détermination de l'autorité administrante au titre du sous-article b) 2), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article b) 4), de mettre en œuvre ladite détermination.¹¹⁵

4.2 Arguments présentés au Groupe spécial et constatations du Groupe spécial

4.6. Devant le Groupe spécial, le Viet Nam a fait valoir que l'article 129 de l'URAA était la "base légale exclusive" en droit des États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD "lorsque la mise en œuvre [pouvait] être réalisée au moyen d'une nouvelle détermination administrative sans qu'il soit nécessaire de modifier les textes législatifs ou réglementaires".¹¹⁶ Selon le Viet Nam, "en disposant que la détermination ne [prenait] effet qu'en ce qui concerne les importations non liquidées effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date,

¹¹⁵ Article 129 de l'URAA, codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3538 (pièce VN-31 présentée au Groupe spécial). Le Groupe spécial a indiqué que l'USDOC était l'"autorité administrante" mentionnée à l'article 129. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 335 relative au paragraphe 7.239)

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243 (faisant référence à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphes 211, 224 et 225; et à sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28).

l'article 129 c) 1) prohib[ait] le remboursement des droits" pour ce que le Viet Nam a appelé les "importations antérieures non liquidées".¹¹⁷ Eu égard à cela, le Viet Nam a affirmé que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.¹¹⁸

4.7. Les États-Unis ont répliqué que les allégations du Viet Nam étaient fondées sur l'hypothèse que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait nécessairement effectuée au moyen de l'article 129, à l'exclusion d'autres moyens de mise en œuvre. Ils ont également signalé que les autorités des États-Unis avaient, dans le passé, fixé les droits pour des importations antérieures non liquidées et liquidé ces importations d'une manière compatible avec les règles de l'OMC en recourant à d'autres mécanismes de mise en œuvre à leur disposition.¹¹⁹

4.8. Le Groupe spécial a commencé par examiner si le Viet Nam avait établi que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les "importations antérieures non liquidées"¹²⁰, avant d'examiner si l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping. S'agissant de ce dernier point, le Groupe spécial a rappelé que le Viet Nam s'était appuyé sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)* pour faire valoir que "la date pertinente pour l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD [était] la date à laquelle le droit [était] fixé ou recouvré, et [que] toute action visant la fixation ou le recouvrement de droits après l'expiration du délai raisonnable [devait] être conforme aux recommandations et décisions de l'ORD, quelle que soit la date d'importation".¹²¹ Le Viet Nam s'était appuyé sur cette constatation pour faire valoir que, lorsqu'une détermination antidumping des États-Unis était jugée incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis devaient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultaient pour toutes importations encore non liquidées à l'expiration du délai raisonnable.¹²²

4.9. Commençant par le texte de l'article 129 c) 1), le Groupe spécial a observé que l'article 129 c) 1) indiquait quand les déterminations révisées établies conformément à l'article 129 prenaient effet. Il a noté que l'article 129 c) 1) définissait ces déterminations par rapport aux importations qui étaient affectées, disposant qu'une détermination au titre de l'article 129 "s'appliqu[ait] pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation ... qui [étaient] déclarés, ou retirés d'entrepôts pour être mis à la consommation à la date ou après la date" à laquelle l'USTR ordonnait à l'USDOC de mettre en œuvre la détermination.¹²³ Notant que "l'article 129, tel qu'il [était] libellé," ne visait pas les importations antérieures non liquidées, le Groupe spécial a estimé qu'il "s'ensui[vait] nécessairement qu'il ne [pouvait] pas être constaté que l'article 129 c) 1) empêch[ait] la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ces importations antérieures non liquidées".¹²⁴ Il a ajouté que le fait que "l'article 129 [pouvait] être la seule disposition légale explicite régissant la date d'effet des déterminations du

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243 (faisant référence à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphes 211 à 252). Devant le Groupe spécial, le Viet Nam a employé l'expression "importations antérieures non liquidées" pour désigner les importations effectuées avant la date à laquelle la détermination au titre de l'article 129 pertinente prenait effet et pour lesquelles il n'y avait pas eu de fixation définitive du droit antidumping à acquitter à cette date (autrement dit, le taux de droit et le droit finals n'avaient pas encore été établis). (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 329 relative au paragraphe 7.237)

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243 (faisant référence à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphes 211 à 252).

¹¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 96, 97 et 109 à 112).

¹²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 286 à 355; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 153 à 197; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.164 à 8.218; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 7.139 à 7.155).

¹²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

¹²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259 (citant l'article 129 de l'URAA (pièce VN-31 présentée au Groupe spécial)). (italique ajouté par le Groupe spécial)

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259. À cet égard, le Groupe spécial a souscrit à la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, selon laquelle l'article 129 c) 1) "expressément, n'exige[ait] ni n'empêch[ait] aucune action particulière en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphe 6.55))

gouvernement des États-Unis visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne [pouvait] pas ... justifier une interprétation de la loi qui n'[était] pas étayée par ses termes".¹²⁵

4.10. À cet égard, le Groupe spécial a rappelé le point de vue suivant du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*:

... il se peut fort bien, vu que l'article 129 c) 1) limite l'application des déterminations au titre de l'article 129 aux importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date, que les importations antérieures non liquidées demeurent assujetties à d'autres dispositions des lois des États-Unis relatives aux droits antidumping ou compensateurs, qui pourraient, par exemple, exiger de l'USDOC qu'il fixe des droits définitifs pour ces importations antérieures non liquidées sur la base d'une ancienne méthode incompatible avec les règles de l'OMC, ou pourraient empêcher l'USDOC de fixer des droits pour ces importations sur la base de la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC, mais que, en pareils cas, ce ne serait pas à cause de l'article 129 c) 1) que l'USDOC serait tenu d'entreprendre, ou empêché d'entreprendre, de telles actions, mais à cause de ces autres dispositions de la législation des États-Unis.¹²⁶

Le Groupe spécial a souscrit au point de vue du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, et a rappelé que son mandat dans le présent différend se limitait à l'examen de la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les règles de l'OMC.¹²⁷

4.11. Examinant des éléments en sus du texte de l'article 129 c) 1), le Groupe spécial a noté que le Viet Nam s'appuyait sur une phrase figurant dans l'Énoncé des mesures administratives¹²⁸ (SAA) selon laquelle, "[e]n vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par l'USTR demeurerait passibles de droits éventuels".¹²⁹ À cet égard, le Groupe spécial a estimé que le SAA "ne contredi[sait] pas" son interprétation de l'article 129 c) 1)¹³⁰; en fait, "il confirm[ait] simplement ... que la mise en œuvre au moyen de déterminations au titre de l'article 129 n'[avait] des effets que pour les importations qui [étaient] effectuées après la date de mise en œuvre".¹³¹ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que rien dans le SAA ne suggérerait que l'article 129 c) 1) portait lui-même, ou avait un effet quelconque, sur les importations antérieures non liquidées.¹³²

4.12. En ce qui concerne l'argument du Viet Nam selon lequel l'application de l'article 129 par les autorités des États-Unis jusqu'alors "montr[ait] un refus systématique et constant de l'USDOC de publier des instructions de liquidation qui étendraient les résultats de ses déterminations au titre

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259. (note de bas de page omise)

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, note de bas de page 112 relative au paragraphe 6.69, note de bas de page 123 relative au paragraphe 6.84 et note de bas de page 126 relative au paragraphe 6.90). (souligné dans l'original)

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260.

¹²⁸ Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Énoncé des mesures administratives, H.R.Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040 (Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), codifiée dans le *United States Code*, titre 19, article 3501) (pièce VN-34 présentée au Groupe spécial).

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.261 (citant la deuxième communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphe 66, qui fait référence au SAA (pièce VN-34 présentée au Groupe spécial)).

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.262.

¹³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.262.

¹³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.262. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, le Groupe spécial a noté que le SAA déclarait d'une manière affirmative que les "importations antérieures non liquidées" demeurerait passibles de droits éventuels et qu'il était concevable que des réexamens administratifs soient menés en ce qui concerne des "importations antérieures non liquidées" et que des réexamens administratifs soient effectués en ce qui concerne ces importations sur la base d'une détermination incompatible avec les règles de l'OMC. Comme ce groupe spécial également, le Groupe spécial a estimé que de telles actions, si elles étaient entreprises, ne le seraient pas parce qu'elles seraient exigées par l'article 129 c) 1), mais parce qu'elles seraient exigées ou autorisées en vertu d'autres dispositions du droit des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 378 relative au paragraphe 7.262 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphe 6.110))

de l'article 129 aux importations antérieures non liquidées"¹³³, le Groupe spécial a estimé que l'application de l'article 129 c) 1) jusqu'alors suggérait que le gouvernement des États-Unis, "à la suite d'une procédure au titre de l'article 129 qui s'[était] soldée par une détermination visant l'abrogation ou la modification d'une ordonnance antidumping, n'[avait] pas, d'une manière générale, étendu l'effet de cette décision aux importations antérieures non liquidées".¹³⁴ Néanmoins, le Groupe spécial ne voyait pas comment le "schéma" allégué par le Viet Nam démontrerait, en lui-même et à lui seul, que l'USDOC "ne [pouvait] pas légalement "étendre les avantages de la mise en œuvre" ... aux importations antérieures non liquidées".¹³⁵ Il a souligné, en particulier, que le "schéma" allégué par le Viet Nam n'établissait pas que le gouvernement des États-Unis était empêché de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par l'article 129 c) 1), qui était la seule disposition du droit des États-Unis contestée par le Viet Nam. C'est pourquoi le Groupe spécial n'a pas souscrit à l'affirmation du Viet Nam selon laquelle le "schéma constant" du gouvernement des États-Unis consistant à ne pas étendre l'effet des déterminations au titre de l'article 129 aux importations antérieures non liquidées suggérait une "reconnaissance du fait que l'article 129 exige[ait] un tel traitement en droit des États-Unis".¹³⁶

4.13. En outre, le Groupe spécial a pris note de l'explication des États-Unis selon laquelle "l'USDOC [pouvait] "mettre en œuvre" les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées".¹³⁷ En particulier, il a pris note de l'argument des États-Unis selon lequel: i) le Congrès des États-Unis pouvait adopter une nouvelle législation ou modifier une législation existante de telle manière que les importations antérieures non liquidées seraient liquidées conformément à une méthode compatible avec les règles de l'OMC; ii) l'administration des États-Unis pouvait utiliser l'article 123 de l'URAA¹³⁸ pour modifier une pratique de l'USDOC incompatible avec les règles de l'OMC et, en fixant la date d'effet de la modification, pouvait assurer la "mise en œuvre" effective pour les importations antérieures non liquidées; et iii) l'USDOC pouvait adopter une méthode compatible avec les règles de l'OMC dans un réexamen administratif ultérieur pour assurer la "mise en œuvre" pour les importations antérieures non liquidées.¹³⁹ Le Groupe spécial a aussi noté que les États-Unis avaient identifié des cas dans lesquels le gouvernement des États-Unis avait recouru à certaines des approches susmentionnées afin de "mettre en œuvre" les recommandations et décisions de l'ORD pour des importations antérieures non liquidées.¹⁴⁰ Compte tenu des arguments et éléments de preuve qu'ils avaient présentés, le Groupe spécial a estimé que les États-Unis avaient effectivement démontré que, dans le cas où une détermination au titre de l'article 129 était "mise en œuvre" pour les importations effectuées après cette détermination et où un réexamen administratif était effectué pour les importations antérieures non liquidées, l'autorité concernée (l'USDOC ou l'USITC) pouvait, dans ce réexamen administratif ultérieur, agir conformément aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD. Selon le Groupe spécial, le fait que les autorités des États-Unis avaient agi de cette manière "réfut[ait]" l'argument du Viet Nam selon lequel les États-Unis étaient, d'une manière générale, empêchés de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées.¹⁴¹

¹³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.263 (citant la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphe 257).

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264.

¹³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264. (italique dans l'original)

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264 (citant la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphe 264; et faisant référence à la déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34).

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 100 à 106).

¹³⁸ L'article 123 g) 1) établit un mécanisme permettant aux autorités des États-Unis d'apporter des modifications à la réglementation ou à la pratique de l'USDOC (ou d'autres organismes) afin de les rendre compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD. En vertu de cette disposition, la réglementation ou la pratique en cause peut être modifiée, annulée ou autrement remaniée à l'issue d'une série d'étapes procédurales. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241 et note de bas de page 338 y relative) Comme le Groupe spécial l'a noté, en vertu de l'article 123 g) 4), l'article 123 g) ne s'applique à aucune réglementation ou pratique de l'USITC.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 100 à 106).

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 120).

¹⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

4.14. Enfin, faisant référence à l'opinion de l'USCIT dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis*¹⁴² (opinion dans l'affaire *Corus Staal*), le Groupe spécial a dit qu'il ne considérerait pas que l'USCIT dans cette affaire avait laissé entendre que l'article 129 de l'URAA, lui-même, *empêchait* le remboursement des droits antérieurs non liquidés. Il a ajouté que ce n'était pas parce que l'article 129 ne prévoyait pas de tels remboursements qu'il fonctionnait donc de manière à les empêcher, comme le Viet Nam l'avait allégué. Pour le Groupe spécial, en l'absence de l'article 129 c) 1), l'article 129 ne contiendrait simplement aucune définition du champ d'application temporel des déterminations au titre de l'article 129. Selon lui, cela ne démontrerait pas que l'article 129 c) 1) prohibait le remboursement des dépôts en espèces perçus sur les importations antérieures non liquidées.¹⁴³ De même, le Groupe spécial a constaté que l'opinion de l'USCIT dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*¹⁴⁴ (opinion dans l'affaire *Tembec*), à laquelle le Viet Nam s'était référé, ne suggérerait pas que l'article 129 c) 1) empêchait les autorités des États-Unis d'effectuer la "mise en œuvre" pour les importations antérieures non liquidées.¹⁴⁵

4.15. Sur la base de son analyse, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) empêchait d'"étendre les avantages de la mise en œuvre" aux importations antérieures non liquidées.¹⁴⁶ Il a expliqué que, pour parvenir à cette conclusion, il avait pris en considération le texte de l'article 129 c) 1), le SAA, l'application de l'article 129 c) 1) par le gouvernement des États-Unis depuis son adoption et les opinions de l'USCIT citées par le Viet Nam.¹⁴⁷

4.16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) empêchait d'"étendre les avantages de la mise en œuvre" aux importations antérieures non liquidées, et a conclu, par conséquent, que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.¹⁴⁸

4.3 Examen de l'analyse par le Groupe spécial des allégations du Viet Nam concernant l'article 129 c) 1)

4.17. Le Viet Nam allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord pour deux raisons. Premièrement, il soutient que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant un cadre analytique incorrect au moyen duquel il a déterminé qu'il n'examinerait pas si l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping à moins que le Viet Nam ne puisse établir que cet article empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour *toutes* les importations antérieures non liquidées.¹⁴⁹ Deuxièmement, il affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation globale pour établir le sens de l'article 129 c) 1).¹⁵⁰ Nous examinons les arguments du Viet Nam l'un après l'autre.

4.3.1 Question de savoir si le Groupe spécial a appliqué un cadre analytique incorrect

4.18. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le Viet Nam allègue que le Groupe spécial a exigé qu'il démontre que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour *toutes* les importations antérieures non liquidées de la marchandise visée.¹⁵¹ Selon lui, l'approche suivie par le Groupe spécial était viciée parce que le fait que les

¹⁴² USCIT, *Corus Staal BV v. United States et al.*, 515 F.Supp.2d 1337, Slip Op. 07-140, Court No. 07-00270 (19 September 2007), Opinion of Judge Judith M. Barzilay (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial).

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

¹⁴⁴ USCIT, *Tembec, Inc. et al. v. United States et al.*, 441 F. Supp. 2d 1302, Slip Op. 06-109, Court No. 05-00028 (21 July 2006), Opinion *per curiam* (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial).

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269 (faisant référence à l'opinion dans l'affaire *Tembec* (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial)).

¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271 et 7.272.

¹⁴⁹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 41, 42, 47 et 48 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 82).

¹⁵⁰ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 43 et 105.

¹⁵¹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 42.

États-Unis puissent appliquer un mécanisme différent pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans *certaines* circonstances ne répond pas à la question de savoir si l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre dans d'autres circonstances.¹⁵² En outre, il affirme que l'approche adoptée par le Groupe spécial rend compte d'une mauvaise compréhension du système de fixation des droits des États-Unis et du contexte législatif dans lequel l'article 129 c) 1) fonctionne. Il critique, en particulier, le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas compris qu'il y avait un sous-ensemble d'importations antérieures non liquidées qui "pourraient uniquement être traitées" au moyen d'une détermination au titre de l'article 129.¹⁵³ En appel, il désigne ce sous-ensemble d'importations antérieures non liquidées ayant fait l'objet d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen par le nom d'"importations de la catégorie 1".¹⁵⁴

4.19. Nous ne sommes pas d'accord avec le Viet Nam dans la mesure où il fait valoir que le Groupe spécial a rejeté ses allégations sur la base du fait qu'il n'avait pas démontré que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour *toutes* les importations antérieures non liquidées. En fait, à notre avis, le Groupe spécial a répondu à l'argument que le Viet Nam avait présenté, à savoir que l'article 129 c) 1) "constitu[ait] un obstacle juridique absolu à tout remboursement des droits sur les importations antérieures non liquidées" et énonçait une "prohibition expresse à l'égard des remboursements de droits pour les importations antérieures non liquidées".¹⁵⁵ Ainsi, le Groupe spécial a examiné si le Viet Nam avait établi que l'article 129 c) 1), en lui-même et à lui seul, empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées, et non a exigé du Viet Nam qu'il montre que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans *toutes* les circonstances.

4.20. Le Viet Nam suggère que le Groupe spécial a été d'avis que, pour démontrer qu'une mesure était incompatible avec les règles de l'OMC "en tant que telle", un plaignant était tenu de montrer que cette mesure donnait lieu à une action incompatible avec les règles de l'OMC pas seulement dans certains cas mais, au contraire, dans tous les cas dans lesquels elle était appliquée. À l'appui de cette affirmation, le Viet Nam fait référence au paragraphe 7.266 du rapport du Groupe spécial, dans lequel celui-ci a constaté que "[l]es États-Unis indiqu[ai]ent des cas où une modification de la pratique de l'USDOC ... [avait] été effectuée par le biais d'une détermination au titre de l'article 129, ainsi que d'une modification d'une règle au titre de l'article 123, qui [avait] été elle-même appliquée dans les réexamens administratifs ultérieurs pour certaines importations antérieures non liquidées".¹⁵⁶ Le Groupe spécial a en outre constaté que le fait "que les autorités des États-Unis [avaient] agi de cette manière réfut[ait], [de l'avis du Groupe spécial], l'argument du Viet Nam selon lequel le gouvernement des États-Unis [était], d'une manière générale, empêché de "mettre en œuvre" les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées".¹⁵⁷ Selon le Viet Nam, le Groupe spécial n'a cité aucun fondement juridique à l'appui de son approche en ce qui concerne la façon dont des contestations "en tant que tel" doivent être formulées ou analysées et, par conséquent, le raisonnement du Groupe spécial, à cet égard, manque de cohérence au point qu'il ne satisfait pas au critère prescrit par l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁵⁸

4.21. Nous rappelons que l'évaluation du Groupe spécial était axée sur le point de savoir si l'article 129 c) 1) lui-même empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. Contrairement à ce que le Viet Nam fait valoir, nous ne considérons pas que les déclarations susmentionnées du Groupe spécial énoncent

¹⁵² Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 51.

¹⁵³ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 54.

¹⁵⁴ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 56 et 57. Inversement, il apparaît que le Viet Nam accepte que d'"autres mesures ou actions" puissent donner lieu à une action compatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne certaines importations antérieures non liquidées. (Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 42)

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243 et note de bas de page 348 y relative (citant la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphes 213 et 233).

¹⁵⁶ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 46 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266 (notes de bas de page omises)). (caractères gras et soulignement ajoutés par le Viet Nam)

¹⁵⁷ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 46 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266). (caractères gras et soulignement ajoutés par le Viet Nam)

¹⁵⁸ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 46 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266).

un critère juridique général pour l'établissement d'une allégation "en tant que tel". En fait, nous interprétons l'analyse faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.266 de son rapport comme étant axée sur les éléments de preuve produits par les États-Unis concernant les autres moyens de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour certaines importations antérieures non liquidées. D'après ce que nous croyons comprendre, le Groupe spécial a constaté que ces éléments de preuve remettaient en cause l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) "d'une manière générale" constituait un obstacle juridique qui empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées.¹⁵⁹ Même si le Viet Nam peut ne pas être d'accord avec l'évaluation que le Groupe spécial a faite de la pertinence de ces éléments de preuve, cela ne signifie pas, en soi, que le Groupe spécial a commis une erreur de droit équivalant à une violation au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁶⁰ En tout état de cause, il apparaîtrait que les éléments de preuve indiquant que les États-Unis peuvent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en utilisant différents moyens de mise en œuvre, et qu'ils l'ont fait¹⁶¹, étaient suffisants pour permettre au Groupe spécial de conclure que, contrairement à ce que le Viet Nam avait fait valoir, l'article 129 c) 1) n'empêche pas, lui-même, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées.

4.22. En outre, nous notons que, dans leur réponse aux arguments présentés par le Viet Nam en appel, les États-Unis affirment que les communications adressées par celui-ci au Groupe spécial ne font "pas mention des importations dites de la catégorie 1" et que "le Viet Nam ne peut pas sérieusement soutenir qu'un groupe spécial enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord – en ne procédant pas à une évaluation objective de la question – en n'examinant pas de nouveaux arguments concernant des faits jamais présentés au groupe spécial".¹⁶²

4.23. Nous rappelons qu'un appelant doit indiquer des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation faite par le groupe spécial et qu'"il incombe au participant qui formule en appel une allégation au titre de l'article 11 d'expliquer *pourquoi* l'erreur alléguée remplit le critère d'examen prévu par cette disposition".¹⁶³ En outre, la présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur des éléments de preuve et des arguments juridiques avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas "tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC".¹⁶⁴ Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.¹⁶⁵ Cela étant, nous rappelons qu'un groupe spécial de l'OMC a généralement le pouvoir discrétionnaire d'utiliser librement les arguments présentés par les parties ou de développer sa propre argumentation juridique afin d'étayer ses constatations.¹⁶⁶

4.24. Gardant cela à l'esprit, nous notons que le Viet Nam n'a pas spécifiquement fait valoir devant le Groupe spécial que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les "importations de la catégorie 1". Néanmoins, il a allégué que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre pour les importations antérieures non liquidées et était donc incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping. Ainsi, pour procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, le Groupe spécial était tenu d'examiner si le Viet Nam avait démontré que l'article 129 c) 1) *fonctionnait nécessairement*, au moins dans certains circonstances, de manière à *empêcher* la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

¹⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.226; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

¹⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55.

¹⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (italique dans l'original)).

¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 191).

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16).

¹⁶⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 282.

4.25. La lecture que nous faisons du rapport du Groupe spécial donne à penser que ce dernier n'était pas convaincu que le Viet Nam avait démontré que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans n'importe quelle circonstance. Par exemple, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[I]es États-Unis indiquent des cas où une modification de la pratique de l'USDOC (s'agissant de son utilisation de la méthode de la réduction à zéro) a été effectuée par le biais d'une détermination au titre de l'article 129, ainsi que d'une modification d'une règle au titre de l'article 123, qui était elle-même appliquée dans les réexamens administratifs ultérieurs pour certaines importations antérieures non liquidées.¹⁶⁷

4.26. Le Groupe spécial a ajouté que le Viet Nam "ne contest[ait] pas l'exactitude des exemples cités par les États-Unis, mais uniquement leur pertinence".¹⁶⁸ Il a également noté l'argument du Viet Nam selon lequel les exemples cités par les États-Unis étaient "des actions compatibles avec les règles de l'OMC par coïncidence" et une simple "conséquence du fonctionnement normal du droit des États-Unis étant donné que la règle avait été modifiée au moyen d'une action au titre de l'article 123, et que l'USDOC n'avait suivi la règle modifiée que dans les réexamens administratifs postérieurs à la date de mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129, ce qui avait affecté des importations antérieures non liquidées".¹⁶⁹ Le Groupe spécial a estimé que, bien que n'étant pas contesté par le Viet Nam, l'article 123 de l'URAA était également pertinent pour son examen des allégations du Viet Nam.¹⁷⁰ Nous notons, à cet égard, comme l'a fait le Groupe spécial, que l'article 123 g) 1) établit un mécanisme permettant aux autorités des États-Unis d'apporter des modifications à la réglementation ou à la pratique de l'USDOC (ou d'autres organismes) afin de les rendre compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD. En vertu de cette disposition, la réglementation ou la pratique en cause peut être modifiée, annulée ou autrement remaniée à l'issue d'une série d'étapes procédurales.¹⁷¹

4.27. Selon nous, il apparaît qu'il y a une tension entre l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées, d'une part, et la reconnaissance par le Viet Nam du fait que d'autres mécanismes à la disposition des États-Unis peuvent donner lieu à une action compatible avec les règles de l'OMC, d'autre part. De fait, le Viet Nam ne conteste pas que les États-Unis peuvent liquider des importations de la marchandise visée d'une manière conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'ils l'ont fait.¹⁷² Il apparaîtrait que cela affaiblit l'argument du Viet Nam selon lequel l'article 129 c) 1), en lui-même, empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

4.28. Les États-Unis ont expliqué que "l'article 123 et l'action du Congrès [n'étaient] que deux mécanismes d'un système national plus vaste qui leur permett[ait] de conserver le pouvoir discrétionnaire de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD" et que "l'article 129 n'[était] qu'un outil parmi d'autres qui permet[tait] aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷³ À titre d'exemple, les États-Unis font référence à leur pouvoir de "conclure des accords avec les Membres pour régler des différends soumis à l'OMC".¹⁷⁴ Ils font spécifiquement référence à leur négociation de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux avec le Canada¹⁷⁵ (ABR de 2006), ainsi qu'à la liquidation des "importations dites de la catégorie 1 sans droits" qui en a résulté et à l'abrogation rétroactive de certaines

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266. (note de bas de page omise)

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266. (note de bas de page omise)

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 390 relative au paragraphe 7.266.

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241 (faisant référence à l'article 123 de l'URAA, codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3533 (pièce US-10 présentée au Groupe spécial)).

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241. Comme le Groupe spécial l'a noté, conformément à l'article 123 g) 4), l'article 123 g) ne s'applique à aucune réglementation ni pratique de l'USITC. Voir *supra* la note de bas de page 138.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

¹⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57.

¹⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 54.

¹⁷⁵ Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (12 octobre 2006) (ABR de 2006), figurant dans les documents WT/DS236/5, WT/DS247/2, WT/DS257/26, WT/DS264/29, WT/DS277/20 et WT/DS311/2.

ordonnances en cause.¹⁷⁶ La notification de la solution convenue d'un commun accord¹⁷⁷ indique que le Canada et les États-Unis "ont conclu une solution mutuellement convenue en ce qui concerne les questions soulevées par le Canada dans les différends susmentionnés", faisant référence à six différends ayant opposé, devant l'OMC, le Canada aux États-Unis au sujet du commerce de bois d'œuvre résineux, ainsi qu'à des différends réglés par des groupes spéciaux de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).¹⁷⁸ De plus, nous notons l'explication des États-Unis selon laquelle ils peuvent liquider des importations de la catégorie 1 grâce au mécanisme du renvoi judiciaire. Ils expliquent que, dans le contexte d'un renvoi judiciaire, l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de modifier les marges applicables ou même d'abroger une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs.¹⁷⁹ Ils font en outre valoir que l'USDOC bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet de demander que ses déterminations soient renvoyées volontairement.¹⁸⁰ De plus, à l'audience, les États-Unis ont souligné que les importations de la catégorie 1 qui faisaient l'objet de procédures administratives dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*¹⁸¹ avaient été liquidées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC dans le contexte d'un renvoi judiciaire.

4.29. À la lumière de ce qui précède, nous ne pensons pas comme le Viet Nam que le Groupe spécial a appliqué un cadre analytique incorrect exigeant du Viet Nam qu'il montre que l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour toutes les importations antérieures non liquidées.

4.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a effectué une évaluation globale de l'article 129 c) 1)

4.30. La deuxième affirmation du Viet Nam au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est que le Groupe spécial n'a pas effectué d'évaluation globale pour établir le sens de l'article 129 c) 1).

4.31. S'agissant des devoirs qu'a un groupe spécial d'interpréter le sens du droit interne, l'Organe d'appel a expliqué que, "[b]ien que le rôle des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un Membre en tant que telle, il [était] admissible, et même indispensable, de procéder à un examen détaillé de cette législation pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC".¹⁸² L'Organe d'appel a aussi constaté que, "[d]ans le cadre de leurs devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux [avaient]

¹⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 54 (faisant référence à l'ABR de 2006, figurant dans les documents WT/DS236/5, WT/DS247/2, WT/DS257/26, WT/DS264/29, WT/DS277/20 et WT/DS311/2).

¹⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 54 (faisant référence à États-Unis – Réexamens du droit compensateur concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Notification de la solution convenue d'un commun accord (12 octobre 2006) (notification concernant l'ABR de 2006), figurant dans les documents WT/DS236/5, WT/DS247/2, WT/DS257/26, WT/DS264/29, WT/DS277/20 et WT/DS311/2).

¹⁷⁸ Notification concernant l'ABR de 2006, page 1. Les six différends susmentionnés sont les suivants: *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS236); *États-Unis – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS247); *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS257); *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS264); *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS277) et *États-Unis – Réexamens du droit compensateur concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS311). En outre, l'Accord d'extinction des litiges établi à l'annexe 2A de l'ABR de 2006 fait référence au règlement des questions soulevées dans les "poursuites suivantes", entre autres une "Plainte en vertu du chapitre 11 de l'ALENA faite par Tembec Inc., Tembec Industries Inc. et Tembec Industries Inc. v. United States of America (collectivement "Tembec")".

¹⁷⁹ Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 54 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 64).

¹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 98 relative au paragraphe 54.

¹⁸¹ WT/DS404/R.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.445 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 66 et 67).

l'obligation d'examiner le sens et la portée de la législation nationale en cause pour procéder à une évaluation objective de la question dont ils [étaient] saisis".¹⁸³

4.32. S'agissant des types d'éléments qui doivent être examinés pour établir la teneur et le sens du droit interne, l'Organe d'appel a précisé que, dans certaines affaires, le texte de la législation pertinente pourrait suffire. Dans d'autres affaires, le plaignant devra également étayer sa compréhension de la teneur et du sens de la mesure en cause par les éléments de preuve allant au-delà du texte, tels que les éléments de preuve de l'application constante de la mesure, les arrêts des tribunaux nationaux et les écrits de spécialistes reconnus.¹⁸⁴ En outre, l'Organe d'appel a indiqué que, "pour établir le sens de la législation nationale, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation globale de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la législation, et y compris, mais pas exclusivement, les usages pertinents des organismes administrants".¹⁸⁵ Un examen de ces éléments, y compris des interprétations du droit données par des tribunaux nationaux ou par des autorités administrantes nationales, peut éclairer la question de savoir si une mesure est compatible avec les obligations d'un Membre de l'OMC au titre des accords visés. S'agissant de la charge de la preuve, l'Organe d'appel a précisé qu'"[i]l incomb[ait] à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, [était] incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation".¹⁸⁶

4.33. Le Groupe spécial a commencé son évaluation du point de savoir si l'article 129 c) 1) empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées en examinant le texte de cette disposition. Il a par la suite examiné le SAA, les éléments de preuve présentés par le Viet Nam concernant l'application de l'article 129 c) 1) par l'USDOC, les autres moyens de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées présentés par les États-Unis et les opinions judiciaires de l'USCIT sur lesquelles le Viet Nam s'est appuyé. Nous examinons les arguments du Viet Nam au sujet de chacun de ces éléments l'un après l'autre.

4.34. Premièrement, concernant le libellé de l'article 129 de l'URAA, nous croyons comprendre que le Viet Nam admet que l'article 129 c) 1) n'empêche pas, *expressément*, la mise en œuvre des

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.98.

¹⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.446.

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.446 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16). Plus généralement, s'agissant des devoirs d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant l'examen des éléments de preuve, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "compte tenu de la différence qui existe entre les rôles respectifs de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux", "nous n'allons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.447 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151 (note de bas de page omise))) En d'autres termes, les erreurs commises, selon les allégations, par un groupe spécial ne constituent pas toutes une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord (Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.447), il n'y a que celles qui sont si importantes que, prises conjointement ou isolément, elles compromettent l'objectivité de l'évaluation par le groupe spécial de la question dont il est saisi. (Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 499; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.447) Par conséquent, il ne suffit pas qu'un appelant se borne à contester une déclaration ou à affirmer que celle-ci n'est pas étayée par des éléments de preuve. En tant que juge initial des faits, un groupe spécial doit fournir des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 618 relative au paragraphe 293; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.448), et doit fonder sa constatation sur une base d'éléments de preuve suffisante. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 4.448) Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a précisé en outre qu'"un groupe spécial [avait] le pouvoir discrétionnaire d'évaluer si un élément de preuve donné [était] pertinent pour son raisonnement et n'[était] pas tenu d'examiner, dans son rapport, chacun des éléments de preuve sans exception". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.448 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202 (notes de bas de page omises)))

recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées de la marchandise visée.¹⁸⁷ Le Viet Nam fait toutefois valoir que, au paragraphe 7.259 de son rapport, le Groupe spécial a formulé une conclusion finale sur le sens et la portée de l'article 129 c) 1) sur la base du texte de cette disposition à lui seul, avant d'examiner les éléments allant au-delà de ce texte.¹⁸⁸

4.35. La première phrase du paragraphe 7.259 est libellée comme suit: "Nous commençons notre analyse de l'allégation du Viet Nam par le texte de l'article 129 c) 1)." Dans le même paragraphe, le Groupe spécial ajoute:

... Nous souscrivons à la conclusion formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA selon laquelle l'article 129 c) 1), "expressément, n'exige ni n'empêche aucune action particulière en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures". Il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut pas être constaté que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ces importations antérieures non liquidées. Le fait que, comme le Viet Nam l'allègue, l'article 129 peut être la seule disposition légale explicite régissant la date d'effet des déterminations du gouvernement des États-Unis visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas, à notre avis, justifier une interprétation de la loi qui n'est pas étayée par ses termes.¹⁸⁹

4.36. Ces déclarations, lues isolément, pourraient malheureusement donner l'impression que le Groupe spécial tirait une conclusion concernant le sens et l'effet de l'article 129 c) 1) sur la base du texte de cette disposition, à lui seul. Pourtant, comme il a été noté plus haut, ces déclarations figurent dans un paragraphe qui indique clairement en premier lieu que, à ce stade de son analyse, le Groupe spécial examinait le texte de l'article 129 c) 1). Dans les paragraphes suivants, il a entrepris d'examiner la pertinence et la teneur de l'argumentation et des éléments – allant au-delà du texte de l'article 129 c) 1) – présentés par les parties concernant le sens et l'effet de l'article 129 c) 1).

4.37. Le Viet Nam fait valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du contexte législatif plus large dans lequel l'article 129 c) 1) s'inscrivait.¹⁹⁰ Contrairement à ce que le Viet Nam laisse entendre, il apparaît que le Groupe spécial a examiné le contexte législatif de l'article 129, y compris les articles 101 a) 2) et 102 d) de l'URAA.¹⁹¹ Le Groupe spécial a constaté que le SAA qui accompagne l'URAA "confirm[ait] simplement ... que la mise en œuvre au moyen de déterminations au titre de l'article 129 n'[avait] des effets que pour les importations qui [étaient] effectuées après la date de mise en œuvre", et que rien dans le SAA ne suggérait que l'article 129 c) 1) portait lui-même, ou avait un effet quelconque, sur les importations antérieures non liquidées.¹⁹² Le Viet Nam se plaint que le Groupe spécial a simplement utilisé le SAA pour "tester la conclusion qu'il avait déjà rendue", au lieu de faire en sorte qu'il éclaire son interprétation du sens et de l'effet de l'article 129 c) 1).¹⁹³ Le Viet Nam s'appuie, en particulier, sur le libellé suivant qui figure dans le SAA:

Dans le droit fil du principe selon lequel les recommandations des groupes spéciaux du GATT s'appliquent uniquement d'une manière prospective, l'article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par l'ITC ou le Département du commerce sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), ces déterminations ont un effet uniquement prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui auront été déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions

¹⁸⁷ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 76 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259, qui cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphe 6.55).

¹⁸⁸ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 77 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259).

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259. (notes de bas de page omises)

¹⁹⁰ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 78 à 84.

¹⁹¹ Article 101 a) 2) de l'URAA, codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3511 a) 2) (pièce VN-32 présentée au Groupe spécial); article 102 d) de l'URAA, codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3512 d) (pièce VN-33 présentée au Groupe spécial).

¹⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.262.

¹⁹³ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 88.

commerciales ordonne la mise en œuvre. Ainsi, la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible. En vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par le Représentant pour les questions commerciales demeureraient passibles de droits éventuels.¹⁹⁴

4.38. D'après le Viet Nam, ce passage du SAA est "extrêmement probant dans la mesure où il indique non seulement l'effet limité de l'article 129, mais aussi l'effet limité de décisions et recommandations défavorables de l'ORD sur les mesures correctives commerciales des États-Unis en général".¹⁹⁵ Le Viet Nam note que "le SAA indique expressément que l'article 129 permet uniquement un effet prospectif après la date de mise en œuvre fixée par l'USTR et fait spécifiquement la distinction entre l'article 129 et d'autres recours légaux qui pourraient avoir un effet rétroactif".¹⁹⁶ Il ajoute aussi que le SAA "donne l'exemple spécifique de l'abrogation qui, dans des conditions normales, entraînerait le remboursement des droits pour les importations antérieures non liquidées, mais qui, dans le contexte de l'article 129, ferait que ces importations demeureraient "passibles de droits éventuels".¹⁹⁷

4.39. Il apparaît que l'allégation d'erreur du Viet Nam concerne le fait que le Groupe spécial n'a pas attribué au SAA le sens que le Viet Nam lui donne. Nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté que le fait qu'un groupe spécial ne souscrivait pas à des arguments ou éléments de preuve présentés par une partie ne suffisait pas, en soi, à établir qu'il y avait infraction à l'article 11.¹⁹⁸ Dans le même ordre d'idées, le fait que le Groupe spécial n'a pas donné la même signification au SAA que le Viet Nam ne constitue pas, en lui-même et à lui seul, un manquement de sa part à l'obligation d'effectuer une évaluation globale pour établir le sens de l'article 129 c) 1). En fait, selon nous, le Groupe spécial a axé son analyse sur l'allégation que le Viet Nam lui avait présentée, et que celui-ci présente à nouveau en appel, à savoir que l'article 129 c) 1), lui-même, empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. En tout état de cause, nous ne voyons pas très bien pourquoi la limite figurant à l'article 129 c) 1) signifierait nécessairement que les États-Unis ne peuvent pas mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ayant recours à d'autres mécanismes dont ils pourraient se prévaloir au titre du droit des États-Unis.

4.40. Ayant examiné le contexte législatif plus large de l'article 129 c) 1), le Groupe spécial a ensuite examiné l'affirmation du Viet Nam selon laquelle la "pratique" suivie par l'USDOC depuis que l'article 129 c) 1) a pris effet étayait le point de vue du Viet Nam concernant le sens et l'effet de l'article 129 c) 1). Cela impliquait un examen de la pièce VN-42¹⁹⁹, qui selon le Groupe spécial donne des "exemples détaillés de la manière dont les États-Unis ont appliqué l'article 129 depuis 2001".²⁰⁰ Le Groupe spécial a rappelé que le Viet Nam avait contesté l'article 129 c) 1) "en tant que tel", indépendamment de toute application de cette disposition dans un cas particulier quelconque. Ainsi, il a cru comprendre que le Viet Nam s'est appuyé sur la pratique de l'USDOC exposée dans la pièce VN-42 en tant qu'élément de preuve pour étayer sa lecture de l'article 129 c) 1).²⁰¹ Sur la base de cet élément de preuve, le Groupe spécial a constaté que "[l']application de l'article 129 c) 1) jusqu'à présent suggér[ait] effectivement que le gouvernement des États-Unis, à la suite d'une procédure au titre de l'article 129 qui s'[était] soldée par une détermination visant l'abrogation ou la modification d'une ordonnance antidumping,

¹⁹⁴ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 85 (citant le SAA (pièce VN-34 présentée au Groupe spécial), pages 1025 et 1026).

¹⁹⁵ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 86.

¹⁹⁶ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 86.

¹⁹⁷ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 86.

¹⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.227 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238).

¹⁹⁹ La pièce VN-42 présentée au Groupe spécial comprend un tableau résumant les déterminations rendues par l'USDOC au titre de l'article 129 c) 1) et certaines déterminations rendues par l'USDOC au titre de l'article 129 figurant dans le *United States Federal Register*.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 383 relative au paragraphe 7.263.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 379 relative au paragraphe 7.263. Dans le même ordre d'idées, nous notons que l'allégation du Viet Nam ne comprend pas de contestation de la pratique ni de la conduite actuelle de l'USDOC.

n'[avait] pas, d'une manière générale, étendu l'effet de cette décision aux importations antérieures non liquidées".²⁰² Nous rappelons que l'examen du Groupe spécial visait à déterminer si l'article 129 c) 1), lui-même, empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. C'est pourquoi, même si la constatation du Groupe spécial était lue comme donnant à penser que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD n'était pas possible *au titre de l'article 129 c) 1)* pour les importations antérieures non liquidées, cela ne répondrait toujours pas à la question de savoir si l'article 129 c) 1) *empêchait* la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ces importations.

4.41. Le Viet Nam affirme que le Groupe spécial aurait dû tenir compte du libellé figurant dans la pièce VN-42 qui concerne "la description faite par l'USDOC lui-même de l'article 129 tel qu'il existe" dans le cadre légal des États-Unis.²⁰³ En particulier, il fait référence à une phrase figurant dans l'avis de mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129 de l'URAA, concernant les recommandations et décisions de l'ORD dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, phrase qui se lit comme suit:

L'article 129 de l'URAA est la disposition applicable régissant la nature et l'effet des déterminations rendues par l'[USDOC] pour mettre en œuvre les constatations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC.²⁰⁴

4.42. Cette phrase est répétée plusieurs fois dans les avis de l'USDOC figurant dans la pièce VN-42.²⁰⁵ Cela corrobore l'affirmation du Viet Nam selon laquelle cette phrase illustre l'interprétation de l'article 129 donnée par l'USDOC. Pourtant, contrairement à ce que le Viet Nam fait valoir, nous ne lisons pas cette phrase comme voulant dire que "l'article 129 a été établi comme base légale *exclusive* pour la mise en œuvre des déterminations défavorables de l'OMC au moyen d'une nouvelle détermination administrative".²⁰⁶ En effet, comme examiné plus haut, le fait que les États-Unis peuvent liquider les importations de la marchandise visée conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC remet en cause la position du Viet Nam concernant la nature exclusive et préventive alléguée de l'article 129 de l'URAA.

4.43. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC disposait d'autres moyens par lesquels mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. Dans les arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial, les États-Unis ont mis en évidence trois autres moyens de ce type: i) la capacité du Congrès des États-Unis d'adopter une nouvelle législation ou de modifier une législation existante; ii) le pouvoir conféré à l'administration des États-Unis au titre de l'article 123 de l'URAA de modifier une pratique incompatible avec les règles de l'OMC; et iii) le pouvoir conféré à l'USDOC d'adopter une méthode compatible avec les règles de l'OMC dans un réexamen administratif ultérieur.²⁰⁷ En appel, le Viet Nam conteste l'adéquation de l'examen par le Groupe spécial des autres moyens de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présentés par les États-Unis. Premièrement, il affirme que "l'existence de ces trois mécanismes comme voies possibles pour corriger des incompatibilités avec les règles de l'OMC ne traite pas ...

²⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264.

²⁰³ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 24.

²⁰⁴ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphes 24 et 82 (citant USDOC, Notice of Implementation of Determination under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Stainless Steel Plate in Coils from Belgium, Steel Concrete Reinforcing Bars from Latvia, Purified Carboxymethylcellulose from Finland, Certain Pasta From Italy, Purified Carboxymethylcellulose from the Netherlands, Stainless Steel Wire Rod from Spain, Granular Polytetrafluoroethylene Resin from Italy, Stainless Steel Sheet and Strip in Coils FROM Japan, *United States Federal Register*, Vol. 77, No. 117 (18 June 2012), pp. 36257-36260, at p. 36258 (figurant dans la pièce VN-42 présentée au Groupe spécial)).

²⁰⁵ Par exemple, USDOC, Notice of Determination under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Measures on Certain Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products from Japan, *United States Federal Register*, Vol. 67, No. 232 (3 December 2002), pp. 71936-71939, at p. 71937; et Notice of Implementation under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Countervailing Measures Concerning Certain Steel Products from the European Communities, *United States Federal Register*, Vol. 68, No. 221 (17 November 2003), pp. 64858-64859, at p. 64858 (figurant dans la pièce VN-42 présentée au Groupe spécial).

²⁰⁶ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 82. (pas d'italique dans l'original)

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265.

l'incompatibilité qui survient toujours au titre de l'article 129 c) 1)".²⁰⁸ Il explique que le fait qu'il puisse être remédié à une incompatibilité avec les règles de l'OMC au moyen d'une législation future ne traite en aucune façon la question de savoir si la législation existante est incompatible avec les règles de l'OMC. Il fait valoir en outre qu'il n'y a aucune base au titre de l'article 123 permettant à l'USDOC de rendre de nouvelles déterminations en appliquant une modification de la réglementation ou de la pratique aux importations qui ont déjà fait l'objet d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen, et que l'article 129 c) 1) interdit l'application des résultats de toute nouvelle détermination rendue au titre de cette disposition à des importations antérieures non liquidées. Enfin, le Viet Nam estime que, bien qu'il soit possible d'appliquer une nouvelle méthode modifiée compatible avec les règles de l'OMC aux importations antérieures non liquidées qui n'ont pas encore fait l'objet d'un réexamen, les importations antérieures non liquidées qui ont déjà fait l'objet d'une détermination finale dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen n'ont pas droit à un réexamen annuel ultérieur. En fait, pour qu'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC puisse s'appliquer à ces importations, le Viet Nam insiste sur le fait qu'il est nécessaire que l'USDOC fasse une nouvelle détermination, et la seule base légale permettant de procéder à cette nouvelle détermination est celle prévue à l'article 129 de l'URAA.

4.44. Comme il a été noté plus haut, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a entrepris d'examiner si, comme le Viet Nam l'avait allégué, l'article 129 c) 1), en lui-même et à lui seul, empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'OMC pour les importations antérieures non liquidées. C'était dans ce contexte que le Groupe spécial avait examiné, au paragraphe 7.266 de son rapport, la pertinence des autres moyens de mise en œuvre auxquels les États-Unis ont fait référence, en particulier, le pouvoir conféré aux États-Unis au titre de l'article 123 de l'URAA de modifier une pratique incompatible avec les règles de l'OMC et d'avoir recours à cette nouvelle pratique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, y compris pour les importations antérieures non liquidées. Il aurait peut-être été utile que le Groupe spécial entreprenne un examen plus détaillé de ces autres moyens de mise en œuvre; cependant, comme il a été noté plus haut²⁰⁹, même si l'on devait lire le paragraphe 7.266 du rapport du Groupe spécial comme donnant à penser que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD n'était pas possible *au titre de l'article 129 c) 1)* pour les importations antérieures non liquidées, cela ne répondrait toujours pas à la question de savoir si l'article 129 c) 1) *empêchait* la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ces importations.

4.45. Passant à l'opinion de l'USCIT dans l'affaire *Corus Staal*, le Viet Nam fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "supprimer l'article 129 c) 1) ne démontrerait pas que des remboursements des dépôts en espèces pour les importations antérieures non liquidées seraient ensuite disponibles suite à des déterminations au titre de l'article 129".²¹⁰ Au lieu de cela, il affirme que c'était en raison de la date d'effet limitée des déterminations au titre de l'article 129 indiquée à l'article 129 c) 1) que l'USCIT avait estimé que "Corus ne [pouvait] pas obtenir de réparation au titre du dispositif légal actuel".²¹¹ Pour le Viet Nam, la logique du Groupe spécial concernant l'affaire *Corus Staal* est "à première vue erronée" et, dans la mesure où "le Groupe spécial s'est appuyé sur cette mauvaise compréhension de l'affaire *Corus* lorsqu'il a interprété l'article 129", son analyse "ne peut pas être considérée comme objective ou raisonnable".²¹² Le passage de l'opinion dans l'affaire *Corus Staal* sur lequel le Viet Nam s'appuie se lit comme suit:

En règle générale, le Département du commerce ne peut pas imposer de droits antidumping sans une détermination valable de l'existence d'un dumping. Toutefois, la loi qui régit la mise en œuvre d'un rapport de groupe spécial de l'OMC dispose explicitement que *l'abrogation d'une ordonnance antidumping s'applique de manière prospective* à une date spécifiée par l'USTR.

En l'espèce, il existait une détermination valable de l'existence d'un dumping qui a été abrogée par la suite. Pris conjointement, la détermination au titre de l'article 129 et

²⁰⁸ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 57.

²⁰⁹ *Supra* paragraphe 4.40.

²¹⁰ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 93.

²¹¹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 93 (citant l'opinion dans l'affaire *Corus Staal* (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial), page 17).

²¹² Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

l'article 3538 c) prescrivent clairement que les produits plats en acier au carbone laminés à chaud "qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation le ou après le" 23 avril 2007 ne feront pas l'objet de droits antidumping. Puisque Corus a déclaré les produits plats en acier au carbone laminés à chaud visés entre le 3 mai 2001 et le 31 octobre 2002, ils *demeurent assujettis à l'ordonnance antidumping*. On ne peut pas contester que les lignes directrices pour la mise en œuvre d'une décision de l'OMC énoncées à l'article 3538 c) remplacent les prescriptions générales de l'article 1673 en ce qui concerne l'imposition de droits antidumping. Par conséquent, Corus *ne peut pas obtenir de réparation au titre du dispositif légal actuel*.²¹³

4.46. Contrairement à ce que le Viet Nam laisse entendre, nous ne pensons pas que l'opinion dans l'affaire *Corus Staal* étaye l'affirmation selon laquelle l'article 129 c) 1), en lui-même et à lui seul, empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. Au lieu de cela, comme le Groupe spécial l'a reconnu, le libellé cité par le Viet Nam reconnaît qu'il y a "une différence entre le fonctionnement général du droit des États-Unis, selon lequel l'abrogation d'une ordonnance par un tribunal national fournit un fondement juridique pour une demande de remboursement en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées, et le fonctionnement de l'article 129, qui ne fournit aucun fondement juridique pour une telle action".²¹⁴ Nous rappelons en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mise en œuvre au moyen de déterminations au titre de l'article 129 n'a des effets que pour les importations qui sont effectuées *après* la date de mise en œuvre"²¹⁵, ainsi que le passage du SAA cité plus haut expliquant que "l'article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par [l'USITC] ou [l'USDOC] sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), ces déterminations ont un effet uniquement prospectif".²¹⁶ Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial a mal interprété le sens de la décision de l'USCIT dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis* comme le Viet Nam l'affirme.

4.47. S'agissant de l'opinion dans l'affaire *Tembec*²¹⁷, le Viet Nam fait référence, en particulier, à la déclaration de l'USCIT selon laquelle "l'article 129 ne peut pas être interprété comme impliquant que l'USTR a le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre d'une détermination au titre de l'article 129 a) qui n'entraîne pas l'abrogation au moins partielle d'une ordonnance connexe en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegardes".²¹⁸ Il s'appuie sur cette déclaration pour faire valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne voulant pas admettre les indications textuelles et contextuelles qui étaient présentes dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*. Au lieu de cela, d'après le Viet Nam, le Groupe spécial a effectué une "analyse sur mesure" de l'article 129 c) 1) afin d'étayer la conclusion, qu'il avait formulée sur la base du texte de cette disposition, selon laquelle le sens de l'article 129 c) 1) "tel qu'il est libellé" était "clair".²¹⁹ Le Groupe spécial a décrit en ces termes le raisonnement de l'USCIT:

Dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*, le Tribunal du commerce international a estimé que l'article 129 ne donnait pas à l'USTR le pouvoir d'ordonner à l'USDOC de "mettre en œuvre" les déterminations positives révisées de l'existence d'un dommage établies par l'USITC conformément à l'article 129 a) à moins que cela n'entraîne l'abrogation de l'ordonnance, en totalité ou en partie. Dans cette affaire, l'USTR avait ordonné la mise en œuvre d'une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage au titre de l'article 129 afin de remplacer une détermination antérieure de l'existence d'une menace de dommage qui avait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Le Tribunal a constaté que l'ordre donné par l'USTR à l'USDOC de mettre en œuvre la détermination au titre de l'article 129 était *ultra vires* et entaché de nullité. ... Le Tribunal a évité expressément de se prononcer

²¹³ Opinion dans l'affaire *Corus Staal* (pièce VN-36 présentée au Groupe spécial), page interne 5. (pas d'italique dans l'original; citations internes omises)

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268. (note de bas de page omise)

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.262.

²¹⁶ SAA (pièce VN-34 présentée au Groupe spécial), pages 1025 et 1026.

²¹⁷ Le Viet Nam a fourni le texte intégral de l'opinion dans l'affaire *Tembec* dans la pièce VN-37 présentée au Groupe spécial.

²¹⁸ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 94 (citant l'opinion dans l'affaire *Tembec* (pièce VN-37 présentée au Groupe spécial), pages internes 13 et 14).

²¹⁹ Communication du Viet Nam en tant qu'appelant, paragraphe 98.

sur la question de savoir si une réparation sous la forme de remboursements des dépôts en espèces serait disponible après la publication d'une détermination au titre de l'article 129 qui contiendrait une constatation de l'existence d'une menace de dommage important remplaçant une constatation antérieure, incompatible avec les règles de l'OMC, de l'existence d'un dommage actuel. Le raisonnement du Tribunal indique néanmoins que, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une telle réparation soit admissible en droit des États-Unis (le Tribunal affirme qu'elle pourrait être considérée comme une forme de réparation rétrospective non disponible au titre de l'article 129), le pouvoir de l'USTR d'ordonner à l'USDOC d'abroger une ordonnance "en partie" pourrait lui permettre d'ordonner de tels remboursements: le Tribunal indique dans son raisonnement que l'USDOC "pourrait mettre en œuvre la détermination en abrogeant la partie de l'ordonnance en vigueur qui exige la rétention des dépôts en espèces recouvrés pendant la période couverte par l'enquête". Par conséquent, la décision du Tribunal n'étaye pas – et pourrait même être interprétée comme contredisant – l'argument du Viet Nam selon lequel, dans les cas où l'USITC a modifié une détermination positive de l'existence d'un dommage, par exemple en remplaçant sa théorie du dommage important actuel par celle de la menace de dommage important, l'USTR n'a pas le pouvoir d'ordonner une quelconque action au titre de l'article 129.²²⁰

4.48. Comme le Groupe spécial l'a noté, l'USCIT ne s'est pas prononcé expressément sur la question de savoir "si une réparation sous la forme de remboursements des dépôts en espèces serait disponible après la publication d'une détermination au titre de l'article 129 qui contiendrait une constatation de l'existence d'une menace de dommage important".²²¹ Nous ne sommes pas convaincus que la décision rendue par l'USCIT dans l'affaire *Tembec contre États-Unis* laisse entendre que l'article 129 est le seul moyen dont disposent les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées.

4.49. Sur la base de son analyse, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) empêchait d'"étendre les avantages de la mise en œuvre" aux importations antérieures non liquidées²²², et il a conclu, par conséquent, que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.²²³ Il a expliqué que, pour formuler cette conclusion, il avait pris en considération le texte de l'article 129 c) 1), le SAA, l'application de l'article 129 c) 1) par le gouvernement des États-Unis depuis qu'il a été adopté, et les opinions de l'USCIT citées par le Viet Nam.²²⁴

4.50. Sur la base de notre examen du rapport du Groupe spécial, nous considérons que celui-ci s'est appuyé à juste titre sur les divers éléments qu'il avait examinés pour éclairer sa compréhension du sens et de l'effet de l'article 129 c) 1). Nous ne souscrivons donc pas au point de vue du Viet Nam selon lequel le Groupe spécial n'a pas effectué une évaluation globale afin d'établir le sens de l'article 129 c) 1).

4.51. En résumé, pour toutes ces raisons, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Il s'ensuit que nous n'avons pas besoin de traiter, et nous ne le faisons pas, la demande du Viet Nam visant à ce que nous complétions l'analyse juridique pour déterminer si l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.

²²⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 398 relative au paragraphe 7.269. (italique dans l'original)

²²¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 398 relative au paragraphe 7.269.

²²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

²²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271 et 7.272.

²²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSION

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. rejette l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.h. de son rapport, selon laquelle le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.

5.2. Nous rappelons que l'appel du Viet Nam se limite à la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.h. de son rapport.²²⁵ Étant donné que nous n'avons pas constaté dans le présent rapport que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 25 mars 2015 par:

Thomas R. Graham
Président de la section

Ujal Singh Bhatia
Membre

Peter Van den Bossche
Membre

²²⁵ Nous notons qu'il n'a pas été fait appel des autres constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial. Ces constatations et les recommandations subséquentes du Groupe spécial restent donc inchangées.

ANNEXE 1



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS429/5

9 janvier 2015

(15-0155)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES
EN PROVENANCE DU VIET NAM**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 6 janvier 2015 et adressée par la délégation du Viet Nam, est distribuée aux Membres.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de notifier à l'Organe de règlement des différends que le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam fait appel de certaines conclusions et recommandations du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429). La présente notification d'appel est aussi déposée auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel et signifiée aux États-Unis et aux tierces parties à la procédure du Groupe spécial. Les aspects spécifiques de l'appel sont les suivants:

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS429) ("rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Viet Nam dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, le Viet Nam dépose la présente déclaration d'appel en même temps que sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
3. Le Viet Nam demande que soit examiné le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") constituait une incompatibilité "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") en limitant les nouvelles déterminations administratives établies aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions défavorables de l'ORD, prévues par l'article 129 de l'URAA,

aux "importations" de la marchandise visée effectuées à la date ou après la date d'effet de la détermination visant à mettre en œuvre la décision défavorable de l'OMC.

4. La conclusion et la recommandation concernant l'article 129 c) 1) figurent au paragraphe 8.1.h du rapport du Groupe spécial. L'exposé des allégations du Viet Nam, les moyens de défense présentés par les États-Unis et l'évaluation du Groupe spécial figurent dans la section 7.5 du rapport du Groupe spécial.
5. La conclusion et la recommandation concernant l'article 129 c) 1) constituent une erreur fondamentale du Groupe spécial dans son examen, son interprétation et son application des éléments de preuve dont il disposait et dans son interprétation de cette disposition du droit des États-Unis. En conséquence, le Viet Nam a été privé d'un examen objectif, exigé par l'article 11 du Mémoire d'accord, du sens de l'article 129 c) 1). L'examen du Groupe spécial n'a été ni rigoureux ni complet comme l'exige la jurisprudence de l'OMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur parce que:
 - le cadre analytique qu'il a utilisé pour déterminer s'il examinerait la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC appliquait une charge de la preuve erronée qui découlait d'une très mauvaise compréhension du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis et du fonctionnement de l'article 129 par rapport à d'autres mécanismes susceptibles de traiter certaines importations effectuées avant la date d'effet d'une nouvelle détermination au titre de l'article 129; et
 - il n'a pas appliqué des principes objectifs d'interprétation des lois lorsqu'il a examiné (ou n'a pas examiné) le texte légal de l'article 129 c) 1), le contexte plus général entourant le fonctionnement de l'article 129, les indications faisant autorité concernant l'article 129 c) 1), l'interprétation judiciaire de la disposition et son application.
6. Le Viet Nam demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial concernant l'article 129 c) 1). Il demande aussi qu'en infirmant la conclusion du Groupe spécial, l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les obligations découlant pour les États-Unis, dans le cadre de l'OMC, des articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"), et recommande que cette disposition soit rendue conforme à ces obligations.

ANNEXE 2**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE****ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DEL COMERCIO****WORLD TRADE ORGANIZATION****ORGANE D'APPEL***États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*

AB-2015-1

Décision procédurale

1. Le 27 janvier 2015, nous avons reçu une lettre des États-Unis dans laquelle ils demandaient que nous modifiions la date de l'audience dans la procédure d'appel susmentionnée parce qu'ils rencontraient certaines difficultés logistiques pour trouver des chambres d'hôtel à des conditions raisonnables à Genève pendant la semaine du 2 mars 2015. Les États-Unis indiquaient que, si l'Organe d'appel accédait à leur demande, ils seraient prêts à participer à une audience qui aurait lieu avant ou après la semaine du 2 mars 2015.

2. Nous avons invité le Viet Nam et les participants tiers à présenter par écrit des observations sur la demande des États-Unis pour le 28 janvier 2015 à 15 heures. À l'expiration de ce délai, nous avons reçu des réponses du Viet Nam et de la Chine. Pour le Viet Nam, il n'était pas possible d'avancer la date de l'audience à la semaine précédant le 2 mars, mais il pouvait accepter qu'elle soit reportée à la semaine du 9 mars. Le Viet Nam s'est toutefois dit préoccupé par les éventuels retards dans la distribution du rapport de l'Organe d'appel concernant le présent différend qui pourraient en résulter. La Chine, quant à elle, a indiqué qu'elle préférerait que l'audience ait lieu le 27 février, ou la semaine du 9 mars, ou plus tard, si l'Organe d'appel devait accéder à la demande des États-Unis. Aucun autre participant tiers n'a présenté d'observations.

3. La section a soigneusement examiné la demande des États-Unis et les observations présentées par le Viet Nam et la Chine. Conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la date fixée par la section pour une audience ne peut être modifiée à la demande d'un participant que s'il existe des "circonstances exceptionnelles" où le strict respect de la date fixée par la section entraînerait une "iniquité manifeste". Bien que nous soyons sensibles aux difficultés auxquelles se heurtent les États-Unis, nous ne sommes pas convaincus que les circonstances qu'ils ont exposées dans leur demande représentent des "circonstances exceptionnelles" qui entraîneraient une "iniquité manifeste" au sens de la règle 16 2). Nous notons que la taille du présent appel est limitée. Par conséquent, l'audience dans le présent appel a été prévue sur une journée, et non sur plusieurs. Selon nous, la brièveté de l'audience allège quelque peu la charge de trouver des chambres d'hôtel dans les environs de Genève. Nous notons également que, bien que le Viet Nam ne s'oppose pas au report de l'audience, il s'est dit préoccupé par d'éventuels retards dans la distribution du rapport de l'Organe d'appel concernant le présent différend. Reporter l'audience d'une semaine ou plus rendrait impossible la distribution du rapport de l'Organe d'appel dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Enfin, plusieurs procédures d'appel sont actuellement en cours devant l'Organe d'appel. Une modification de la date de l'audience dans le présent appel poserait des problèmes de calendrier pour ces autres procédures.

4. C'est pourquoi nous avons décidé de ne pas modifier la date de l'audience, qui a été fixée dans le plan de travail pour le présent appel au lundi 2 mars 2015.

Signé à Genève le 29 janvier 2015 par:

Thomas Graham
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Peter Van den Bossche
Membre
